



**STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT  
DU CLIMAT DES AFFAIRES**

**MAROC**

**Dimension: Droit des Affaires et Résolution  
des Litiges Commerciaux**



**PROGRAMME  
MENA-OCDE POUR  
L'INVESTISSEMENT**



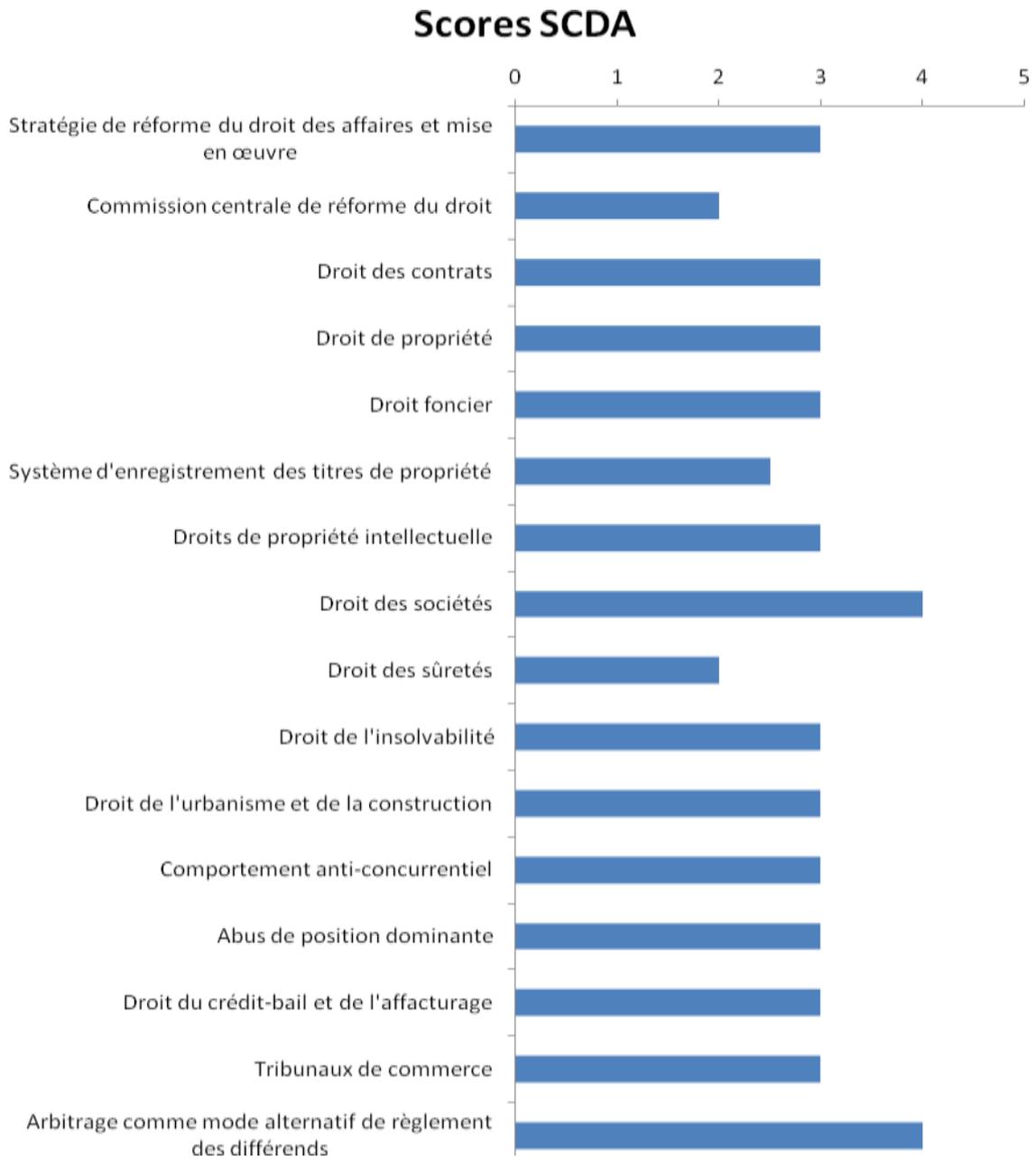
## TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES SIGLES	2
SCORES	3
1. INTRODUCTION	4
2. CADRE D'ÉVALUATION	5
3. ANALYSE	7
3.1 Réforme du droit des affaires	8
3.1.1 Stratégie de réforme du droit des affaires et sa mise en œuvre	9
3.1.2 Commission centrale de réforme du droit	10
3.2 Droit fondamental des affaires	12
3.2.1 Droit des contrats	12
3.2.2 Droit de propriété	14
3.2.3 Droit foncier	15
3.2.4 Système d'immatriculation foncière	17
3.2.5 Droits de propriété intellectuelle	19
3.2.6 Droit des sociétés	20
3.2.7 Droit des sûretés (garanties)	21
3.2.8 Droit de l'insolvabilité	26
3.3 Droit des affaires traditionnel	30
3.3.1 Droit du travail	30
3.3.2 Droit fiscal	31
3.3.3 Droit de l'urbanisme et de la construction	32
3.4 Droit des affaires modernisé	33
3.4.1 Comportement anti-concurrentiel	33
3.4.2 Abus de position dominante	35
3.4.3 Législation relative au crédit-bail et à l'affacturage	35
3.5 Règlement judiciaire et extra-judiciaire des différends commerciaux	37
3.5.1 Tribunaux de commerce	38
3.5.2 Arbitrage comme mode alternatif de règlement des différends	39
4. CONCLUSION	40
ANNEXE : GRILLES D'ÉVALUATION	42

## LISTE DES SIGLES

ADPIC	Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce
ANCFCC	Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie
APSF	Association professionnelle des sociétés de financement
BERD	Banque européenne pour la reconstruction et le développement
CGEM	Confédération générale des entreprises du Maroc
CGI	Code général des impôts
CNEA	Commission nationale de l'environnement des affaires
CNUDCI	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
IR	Impôt sur le revenu
IS	Impôt sur les sociétés
MAD	Dirham marocain
MENA	Moyen-Orient et Afrique du Nord ( <i>Middle East and North Africa</i> )
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMPIC	Office marocain de la propriété industrielle et commerciale
PI	Propriété intellectuelle
SDCA	Stratégie de développement du climat des affaires
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
USAID	Agence des États-Unis pour le développement international ( <i>United States Agency for International Development</i> )

## SCORES



(Échelle : 1 = politique sous-développée ou actions inexistantes ou insuffisantes ; 5=politique active dont les éléments clés sont conformes aux meilleures pratiques internationales)

## 1. INTRODUCTION

Ce chapitre de la Stratégie de développement du climat des affaires (SDCA) porte sur le droit des affaires et la résolution des litiges commerciaux. Il représente, à plusieurs égards, un point central de la stratégie. La promulgation, les amendements et l'application des lois reflètent la direction économique donnée au processus de réforme mis en œuvre. Il est aujourd'hui admis que les réformes juridiques sont au cœur de n'importe quelle initiative de réforme visant à l'amélioration du climat des affaires, particulièrement pour les entreprises.

L'utilisation du droit pour favoriser la relance économique à court terme et une croissance économique durable à long terme nécessite la création d'un cadre juridique approprié pour le développement. Ce cadre juridique est fondé sur trois piliers. Le premier pilier représente les règles juridiques dont le respect est obligatoire. De telles règles ont non seulement besoin d'être connues à l'avance pour être appliquées sur le terrain, mais aussi d'entrer en vigueur. Leur interprétation et leur évolution doivent aussi être faites selon des procédures connues préalablement. Le deuxième pilier consiste en des processus appropriés pour l'élaboration et l'application du droit. La confiance mise dans les institutions afin d'éviter les abus et l'arbitraire au niveau de l'application des règles est cruciale. Le troisième pilier est constitué par des institutions publiques permettant l'application du droit et le règlement des différends. Pour être efficaces, de telles institutions doivent être gérées par un personnel compétent et motivé, être transparentes et responsables, et doivent être liées par des règlements et procédures adéquats et obligatoires.

L'expérience montre qu'un pays a besoin d'un tel système de règles, de processus et d'institutions pour créer un climat de stabilité, où les risques d'entreprise peuvent être rationnellement évalués, les coûts des transactions abaissés, les déficiences de marché résolues et l'arbitraire gouvernemental réduit. Pour que les politiques économiques soient appliquées correctement et effectivement, elles doivent être traduites dans des règles réalisables et appliquées de manière non arbitraire par des institutions opérationnelles. Si le droit peut être un moyen efficace de mise en œuvre des politiques, une bonne réglementation doit précéder ou au moins accompagner la libéralisation de l'investissement et du commerce. Plus que dans aucun autre secteur, c'est dans le secteur bancaire et des services publics que la privatisation et la libéralisation peuvent avoir des effets dévastateurs en l'absence d'une réglementation appropriée. Une telle réglementation ne corrige pas seulement les déficiences et les excès de marché, elle protège la concurrence sans laquelle le marché lui-même ne peut fonctionner. Ceci, bien sûr, n'est pas un appel à une réglementation excessive ou des procédures rigides. Au contraire, de tels excès pourraient seulement mener à l'abus de pouvoir et à la corruption, avec des effets négatifs sur le processus de développement. Un cadre juridique approprié est une condition préalable au développement du secteur privé.

Cependant, les efforts portant sur le système juridique ne suffisent pas. Dans toutes les sociétés, les règles non officielles, les us et coutumes jouent aussi un rôle important. C'est particulièrement vrai dans les pays en développement où l'application du droit peut être faible et la corruption répandue. Dans de telles situations, la loi formelle peut être remplacée par des règles informelles qui reçoivent un écho plus

favorable dans la pratique. Par conséquent, les réformes juridiques ne peuvent être efficaces que si les questions de mise en application, de conformité et d'efficacité sont prises en compte. L'accent peut être mis sur les procédures et les institutions pour aider à résoudre ces problèmes. D'autres aspects importants concernent le contenu et l'équité des règles formelles, ainsi que l'ampleur et la qualité de l'intervention de l'État concernant ces règles.

Les indicateurs abordés ci-dessous représentent les éléments essentiels d'un cadre institutionnel et juridique efficace, permettant aux entreprises, principalement petites, dont certaines opèrent dans le secteur informel, de prospérer. Le droit des affaires répond en général aux besoins, en particulier dans les pays de la zone MENA. Il offre même parfois des protections à ceux qui ont les moyens et les relations pour se servir des lois et règlements des affaires à leur propre avantage. Dans ces conditions, les petites entreprises et celles du secteur informel assument souvent plus de risques que les grandes entreprises qui opèrent dans le secteur formel. Dès lors, il est important pour un pays d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie de réforme du cadre juridique des affaires pour qu'il serve l'ensemble de l'économie, et pas seulement les plus établis et les plus riches. Ce souci d'adaptation des cadres et des outils juridiques à la croissance des économies en développement et en transition a été considéré comme une priorité par les agences de développement durant les trois dernières décennies.

## 2. CADRE D'ÉVALUATION

Le droit des affaires peut être défini comme le code qui régit le commerce et les transactions commerciales. Il couvre toute législation concernant les entreprises et les agents commerciaux. Le terme « droit commercial » est souvent utilisé de manière interchangeable avec celui de « droit des affaires ». Les deux termes sont effectivement très similaires, bien que le terme « droit commercial » puisse suggérer une concentration plus forte sur le commerce et les transactions, tandis que celui de « droit des affaires » est plus large car il englobe également d'autres régimes juridiques. Dans la région MENA, le «droit fondamental des affaires » se fonde en particulier sur des sources traditionnelles.

La première sous-dimension de ce chapitre traite de la stratégie de réforme du droit des affaires.

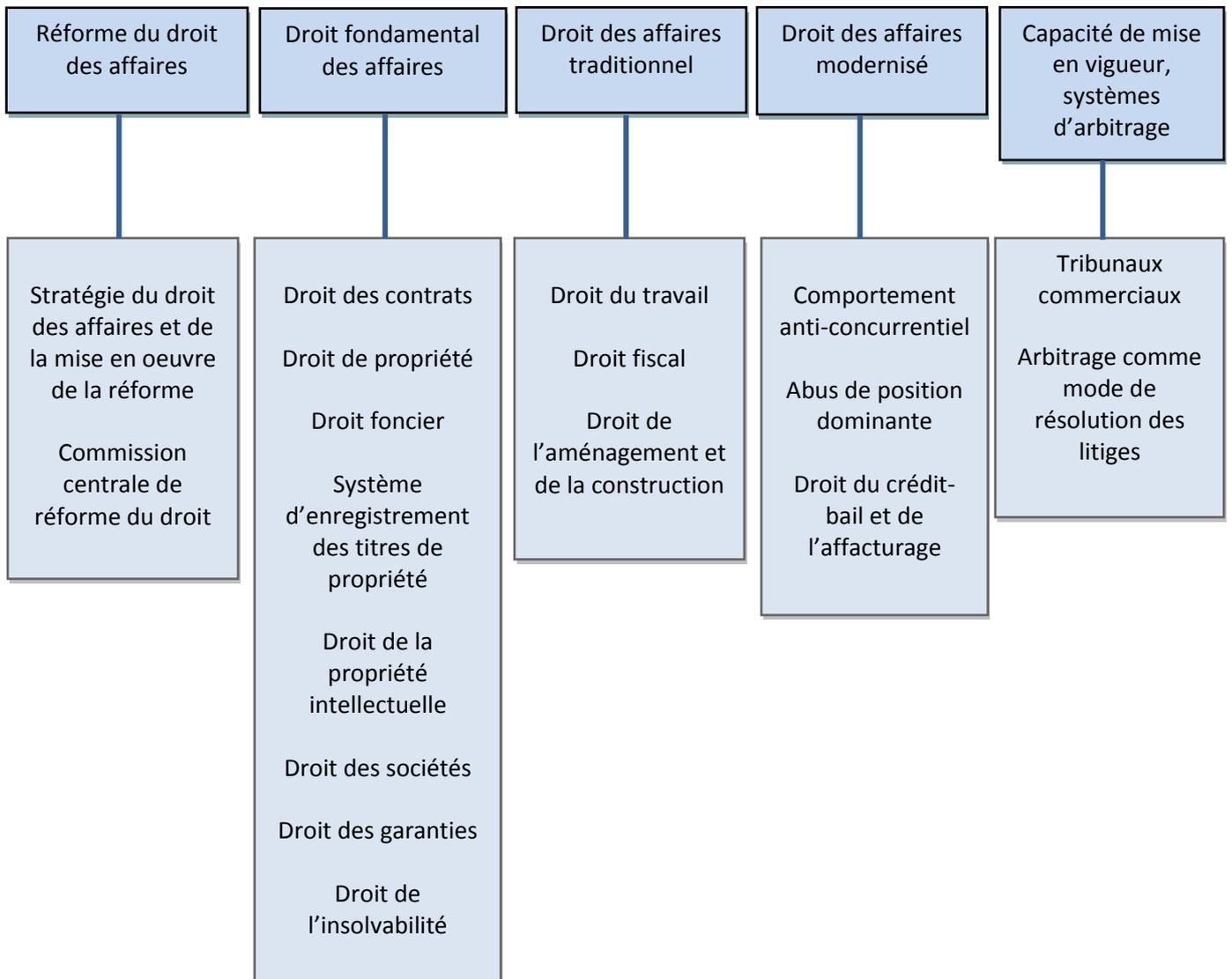
La deuxième sous-dimension se concentre sur les régimes juridiques essentiels à un environnement des affaires opérationnelles que sont le droit des contrats, le droit de la propriété, le droit des garanties et le droit de l'insolvabilité. Cependant, comme c'est le cas dans beaucoup de pays, les réformer peut nécessiter un courage politique important, ainsi qu'un argumentaire convaincant à l'intention de groupes d'intérêt puissants. Les avantages de ces réformes sont pourtant importants, elles permettent de changer les modèles d'entreprises et les transactions commerciales afin de stimuler l'environnement des affaires dans son ensemble.

Une troisième sous-dimension décrit les régimes traditionnels du droit des affaires fortement ancrés dans des concepts historiques ou sociaux. Évidemment, les réformes de ces régimes doivent prendre en compte leurs origines et l'existence des groupes d'intérêt économiques et sociaux.

De plus, la région MENA est confrontée à une nouvelle génération du droit des affaires, qui a fondé l'économie de marché dans d'autres régions du monde. Des difficultés pourraient surgir à l'occasion de l'implantation de concepts étrangers à une culture juridique particulière et de la sous-estimation du défi de leur mise en œuvre. La quatrième sous-dimension traite donc du droit des affaires modernisé.

Enfin, la dernière sous-dimension examine les moyens de mise en application des droits analysés par les quatre premières sous-dimensions. Les entreprises doivent compter sur la garantie d'un jugement en bonne et due forme et sur une période de temps limitée pour la protection de leurs droits après règlement d'un litige. Il existe plusieurs modes de résolution des conflits commerciaux. La forme classique est l'action civile, plus connue sous le nom de procès : un plaignant dépose une plainte auprès d'un tribunal de commerce, informant le tribunal du tort qu'il a prétendument subi et demandant réparation. Un différend peut aussi être réglé par des modes alternatifs de résolution des conflits, comme l'arbitrage. Généralement, ces modes sont basés sur le consentement contractuel des parties, c'est-à-dire leur décision de déférer un conflit au jugement privé d'un ou plusieurs arbitres, médiateurs ou conciliateurs.

## Cadre d'évaluation



### 3. ANALYSE

#### 3.1 Réforme du droit des affaires

Pour rester compétitifs dans un marché globalisé, les pays se font aussi concurrence sur le caractère attractif de leurs systèmes juridiques. Maintenir un cadre juridique clair et favorable aux affaires est nécessaire pour faire face à cette concurrence, mais cela constitue un défi. Un processus transparent et interactif à travers lequel les lois et règlements sont conceptualisés, rédigés, promulgués, publiés et entrent en vigueur est un élément indispensable d'une stratégie réussie.

La réforme est un processus progressif qui implique l'exécutif, le législatif, les commissions de réforme des lois, les organisations non gouvernementales et un cercle plus large d'autres intervenants.

Les réformes impliquent souvent une restructuration institutionnelle, la révision des lois anciennes et l'élaboration de lois nouvelles. Dans les pays en développement et les pays émergents, les interférences politiques, le manque d'expérience et de ressources, ainsi que les contraintes imposées par la vulnérabilité du processus de mise en œuvre du droit, rendent souvent le travail d'élaboration des lois encore plus dur et plus ardu qu'ailleurs.

Les réformateurs tombent parfois dans le piège de croire que la simple existence de nouvelles lois peut résoudre des problèmes. Mais la complexité excessive des lois et des règlements, ne tenant pas compte des difficultés pour les organes appelés à les mettre en application, est également de nature à créer des problèmes. Enfin, toute tendance à une inflation législative et réglementaire peut nuire à la qualité réglementaire et la réputation du système juridique dans son ensemble.

La réforme du droit des affaires a, par sa nature même, un caractère intersectoriel et/ou inter-institutionnel. Les meilleures règles n'aboutiront pas à une amélioration si des facteurs externes poussent à les enfreindre ou empêchent de s'y conformer. C'est le principal problème et défi au Maroc, tel qu'il a été rapporté par les personnes sondées pour les besoins de cette étude. La majorité a confirmé que, dans plupart des cas, des cadres juridiques modernes existent, mais que le principal problème réside dans l'application du droit.

Cependant, il y a des domaines où la législation est encore inadaptée et ne répond pas aux besoins des entreprises. Il est alors nécessaire de relever le niveau de la formation au droit dans le pays et de l'adapter aux besoins réels des entreprises. La priorité devrait aussi être donnée au renforcement du rôle des tribunaux et à la création de techniques alternatives de règlement des différends.

Cette sous-dimension pose la question de l'existence, premièrement d'une stratégie pour la réforme du droit des affaires et deuxièmement d'une commission centrale des lois chargée de la réforme juridique. Le premier indicateur analyse l'existence d'une vraie stratégie, la manière dont elle a été élaborée et les priorités fixées. Le second indicateur traite de l'aspect institutionnel et de l'application de techniques optimales pour la mise en œuvre et la coordination des éléments de cette stratégie.

### **3.1.1 Stratégie de réforme du droit des affaires et sa mise en œuvre**

Toute stratégie de réforme du droit des affaires est complexe. Elle n'est pas limitée aux amendements des textes de loi par le Parlement. Le processus doit identifier les principales préoccupations en concertation avec les différents protagonistes, engager un dialogue sur la meilleure façon d'approcher ces préoccupations, définir des techniques pour remédier aux carences et instaurer une consultation permanente du grand public sur les réformes proposées. Les répercussions économiques et sociales doivent être traitées judicieusement pour ne pas créer de tensions entre les différentes composantes de la société. L'implication des associations professionnelles et des représentants de la société civile dans le processus de réforme est donc aussi essentielle que celle des hautes autorités de l'Etat.

Le Maroc s'est engagé dans les réformes juridiques portant sur le climat des affaires. Depuis le début des années 1990, un certain nombre de codes et textes législatifs ont été révisés, y compris le Code de commerce, la Charte des investissements, la loi sur la propriété intellectuelle, les lois sur la privatisation, la loi sur la concurrence et, plus récemment, la loi sur les sociétés anonymes et la loi sur l'arbitrage. L'entrée du Maroc dans l'Organisation mondiale du commerce, la ratification de l'Accord de libre-échange avec les États-Unis et les accords de partenariat avec l'Union européenne ont servi de catalyseur au processus de réforme législative. De plus, le Maroc a lancé plusieurs programmes de réforme du cadre juridique des affaires, en partenariat avec des bailleurs de fonds comme l'USAID et la Banque mondiale.

Ces programmes se sont attaqués à des points centraux du droit des affaires, tels que la réforme des modes de règlement des différends commerciaux, la réforme de l'insolvabilité et la mise en œuvre du droit de la propriété intellectuelle. Concernant la résolution des litiges commerciaux, des tribunaux de commerce ont été mis en place, la loi sur l'arbitrage a été révisée et adaptée aux besoins des entreprises, et la formation des juges de droit commercial a été considérablement améliorée. Le Secrétariat général du gouvernement a également conçu un système de réexamen et d'annotation des lois par les parties prenantes, ce qui pourrait contribuer à une plus grande transparence et un plus grand engagement de la communauté des affaires.

En outre, en 2009, une Commission nationale de l'environnement des affaires (CNEA) au Maroc a été créée par le Premier ministre. Elle est composée de membres du gouvernement et de représentants du secteur privé. Le programme qui a été élaboré par cette commission a identifié les principaux domaines du droit des affaires à examiner et à réformer.

Des institutions internationales de développement, telles que la Banque mondiale qui a réalisé une enquête récente sur le système judiciaire au Maroc, ont identifié certaines difficultés liées au manque de formation juridique moderne et à l'adaptation insuffisante de cette formation aux exigences réelles du marché.

D'autres initiatives et suggestions provenant de la communauté des affaires et des autres parties prenantes, telles que la CGEM, ont été menées, notamment par leur participation active à divers débats.

#### **Score SDCA : 3**

Le Maroc obtient un score de 3 sur l'indicateur de la stratégie de réforme du droit des affaires. Il est trop tôt pour juger la stratégie en cours, mais il y a des indications prometteuses sur le succès de cette stratégie. Tous les efforts entrepris devraient être centralisés par le CNEA. Afin d'améliorer le score du Maroc, la stratégie devrait être plus complète et englober tous les aspects du droit des affaires méritant

d'être évalués et réformés. Elle devrait aussi prévoir un programme pour améliorer l'expertise technique des différents acteurs. Ceci implique une coopération étroite avec les facultés de droit, les associations de juristes, les juges et tous les professionnels du système judiciaire marocain. En outre, il serait utile pour le Maroc de compléter sa stratégie pour pallier les obstacles déjà identifiés, notamment par la Banque mondiale, en matière de formation juridique.

### **3.1.2 Commission centrale de réforme du droit**

Dans plusieurs pays, des commissions des lois sont créées pour élaborer et améliorer la législation, et pour permettre l'adoption de nouvelles lois à partir d'avant-projets et d'amendements afin de mieux refléter les changements dans la société et dans l'environnement judiciaire et juridique du pays. Les commissions des lois peuvent ainsi contribuer à une plus grande transparence du processus législatif. Ces commissions peuvent être constituées au niveau local ou national. Si leur utilité et leur efficacité ont été démontrées dans les pays développés, elles demeurent sous-utilisées dans de nombreux pays qui s'engagent dans la réforme de leurs législations et de leurs systèmes judiciaires. Pour qu'une commission des lois soit efficace, elle doit souvent être créée par une législation appropriée, ses membres doivent être choisis de manière judicieuse, elle doit être dotée d'un personnel de soutien qualifié, d'une méthodologie de travail claire, avoir des relations avec des institutions similaires à travers le monde et avoir ses propres locaux et outils de recherche. La composition de la commission et l'implication du public dans ses activités sont des facteurs essentiels à sa réussite. L'expérience d'autres pays a montré que plus le travail de la commission est connu, plus le processus de réforme bénéficie de la participation des principaux protagonistes (voir l'encadré sur l'expérience indienne). En outre, pour garantir l'efficacité du processus, ces commissions doivent bénéficier d'un soutien politique fort, et une étroite collaboration s'impose entre les membres de la commission et ceux du gouvernement. L'expérience récente des pays en transition suggère qu'une commission centrale des lois, responsable devant le grand public et placée directement sous la tutelle des dirigeants politiques, doit être dotée de suffisamment de moyens pour examiner, suggérer et assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations. Une telle commission est un outil essentiel à la coordination et à la mise en œuvre des efforts de réforme. Son succès est tributaire de la composition, du mandat et de l'appui politique dont elle bénéficie.

La Commission nationale de l'environnement des affaires (CNEA) a été établie au Maroc en 2009 sous le patronage du Premier ministre, dans le cadre du Pacte national pour l'émergence industrielle, afin d'améliorer le climat des affaires. La commission public-privé est composée de membres de haut rang du gouvernement et de représentants du secteur privé. Cette commission est dotée d'un secrétariat permanent et de personnels qui ont pour mission de suggérer les réformes nécessaires et les étapes de leur application. Il est à noter que cette commission n'est pas confinée au droit des affaires et que sa composition ne se limite pas à des experts en droit. Il s'agit plutôt une commission générale chargée de l'amélioration du climat des affaires dans le pays, même si ses deux attributions majeures, en vertu de son Plan d'action 2010, sont la simplification et la modernisation de la réglementation des affaires et l'amélioration des mécanismes de règlement des différends commerciaux.

### La Commission indienne des lois

La commission est dotée d'une équipe d'une douzaine de personnes de divers rangs et avec des expériences variées, chargées de la recherche. Un petit groupe du secrétariat s'occupe de l'aspect administratif des travaux de la commission. Normalement, les projets lancés par la commission sont initiés lors des fréquentes réunions de la commission. Les priorités y sont discutées, les sujets identifiés et les travaux préparatoires confiés à chaque membre de la commission. Différentes méthodes de recueil des informations sont adoptées suivant la nature et l'ampleur du sujet, le tout en respectant le cadre de la proposition de réforme.

Les discussions qui ont lieu lors des réunions de la commission pendant la première phase servent non seulement à formuler des questions et à diriger les efforts de recherche, mais aussi à bâtir progressivement un consensus parmi les membres de la commission. Ces travaux préparatoires débouchent normalement sur un document de travail qui définit les grandes lignes du problème et suggère les domaines qui ont besoin d'une réforme. Le document de travail est alors diffusé auprès du grand public et des parties concernées, afin de susciter des réactions et des suggestions. Un questionnaire judicieusement préparé est normalement attaché au document.

La commission des lois cherche activement à obtenir la participation du plus grand nombre possible de personnes consultées à la formulation de propositions de réforme. Dans la foulée, des partenariats sont établis avec des organismes professionnels et des institutions académiques. Des séminaires et ateliers sont organisés à plusieurs endroits du pays, en vue de susciter un examen critique des stratégies de réforme proposées.

Une fois les données et les avis recueillis, ils sont évalués par le personnel de la commission, qui organise les informations ainsi obtenues et les intègre au rapport rédigé soit par le secrétaire, soit par un membre de la commission, ou encore par son Président. Le rapport est alors examiné minutieusement par la commission plénière lors de réunions prolongées. Une fois le rapport et le sommaire finalisés, la commission peut décider de préparer un projet d'amendement ou un nouveau projet de loi qui peut être annexé à son rapport. Le rapport final est alors adressé au gouvernement.

Il va de soi que le succès du travail de la commission dépend de sa capacité à obtenir la contribution la plus large possible du grand public et des divers groupes d'intérêt concernés. La commission recherche des stratégies pour atteindre cet objectif dans le cadre des ressources dont elle dispose. À cet égard, les médias jouent un rôle important, et la commission s'en sert de plus en plus. La commission apprécie toute suggestion émanant de toute personne, institution ou organisation concernant les questions qui sont à l'étude.

Source: <http://lawcommissionofindia.nic.in/>

### Score SDCA : 2

Le Maroc obtient un score de 2 sur l'indicateur de l'existence et du fonctionnement d'une commission centrale des lois. L'évaluation du fonctionnement et de l'efficacité de la CNEA est encore difficile à mesurer, compte tenu de sa création très récente. Afin d'améliorer ce score, la Commission nationale de l'environnement des affaires devra disposer d'une équipe suffisante pour procéder à une évaluation complète du droit des affaires en vigueur et des obstacles à sa mise en œuvre, ainsi que pour mener à bien des réformes ciblées et de qualité. La Commission devra se constituer en véritable force de proposition, et coordonner la définition et la mise en œuvre des réformes du droit des affaires, notamment en dirigeant le processus d'élaboration et en y impliquant toutes les parties prenantes.

### **3.2 Droit fondamental des affaires**

La sous-dimension sur le droit fondamental des affaires est ancrée dans les sources traditionnelles du droit. L'analyse de cette sous-dimension se concentre sur les régimes juridiques de base comme le droit des contrats, le droit des biens et de la propriété, le droit des sûretés et le droit des entreprises en difficulté, qui sont fondamentaux pour un environnement favorable aux affaires. Cependant, dans la plupart des pays du monde, réformer ces droits peut requérir un courage politique important, l'instauration d'un dialogue, ainsi que la persuasion de groupes d'intérêt puissants. Toujours est-il que les bénéfices de cette réforme sont importants. Les éléments qui constituent le centre principal de l'analyse dans cette sous-dimension sont les points suivants : 1) la capacité des opérateurs à voir leurs contrats exécutés rapidement et efficacement ; 2) une protection juridique de valeur constitutionnelle adaptée à la propriété privée, qui permettrait le transfert d'une telle propriété sans obstacles ; 3) un cadre clair pour l'enregistrement et le transfert de la propriété immobilière ; 4) une protection suffisante pour les droits de propriété intellectuelle et une mise en œuvre suffisante de cette protection ; 5) un cadre stable et adapté pour la constitution, la gestion et le fonctionnement des sociétés ; 6) un régime de transactions garanties expresses pour obtenir des financements et ; 7) un marché transparent et relativement fiable. Il est important de rappeler que le droit marocain est essentiellement fondé sur les modèles européens continentaux. Ce constat est particulièrement exact pour le droit civil et commercial marocain. L'adoption des lois occidentales remonte à la période des protectorats français et espagnol entre 1912 et 1956. L'établissement de ce que l'on a appelé les tribunaux modernes, comparables aux autres institutions similaires dans l'Empire Ottoman sous les capitulations, a été un développement particulièrement important. Ceux-ci étaient compétents pour tous les litiges financiers qui se rapportaient aux intérêts étrangers, et ont fonctionné de 1913 à 1965, date de leur abolition. Ces tribunaux étaient principalement dotés de juges français, et leurs jugements étaient susceptibles de recours devant la Cour de cassation française. Le droit musulman n'y jouait pas un rôle important. Toutefois, une influence de ce droit se ressent dans les systèmes de droit foncier et d'enregistrement qui seront détaillés ci-dessous.

Il est important de garder à l'esprit ce contexte général en analysant cette sous-dimension. Il explique la tendance jusqu'à récemment récurrente à transposer les textes juridiques issus du système français, quelquefois sans tenir compte des particularités du système juridique marocain. Par exemple, les dispositions du droit relatif au traitement des difficultés des entreprises contenues dans le Code de commerce ont été largement influencées par le modèle français de l'époque. La pratique a démontré que les techniques développées au sein du système français ne sont pas nécessairement adaptées pour le Maroc. Les principaux défis du Maroc dans cette sous-dimension sont les garanties, les procédures collectives, les systèmes de droit foncier et d'immatriculation foncière. Ces défis sont bien connus du gouvernement marocain, et des plans ont été mis en place pour traiter certains de ces obstacles. En réalité, certaines initiatives ont déjà été mises en place pour traiter directement de ces questions : ainsi, la loi sur le redressement et la liquidation judiciaire a été amendée en 1996, mais doit toujours être révisée en raison de certaines complexités dans l'application du nouveau régime.

#### **3.2.1 Droit des contrats**

Une étude a montré que la capacité d'exécution des contrats dans un pays constitue un avantage comparatif plus déterminant que le capital physique et les compétences de main d'œuvre combinés<sup>1</sup>. Le droit des contrats et l'exécution des obligations contractuelles sont donc des pierres angulaires de

---

<sup>1</sup> Nathan Nunn (2007), *The Quarterly Journal of Economics*, vol. 122, issue 2, pages 569-600.

l'économie de marché. Les parties contractantes disposent d'un certain nombre de mécanismes permettant de faire respecter leurs droits. Les marques déposées et la publicité sont un moyen que les sociétés peuvent unilatéralement utiliser pour respecter leurs promesses, en exprimant leur volonté de livrer la qualité de marchandises qu'elles promettent. Les parties peuvent assortir leurs droits de garanties (telles que l'hypothèque de biens immobiliers ou de tout autre type de propriété), ou prévoir des clauses contractuelles spécifiques (par exemple en changeant la distribution des profits ou en liant la vente d'un produit à un autre), et dans les deux cas fournir des garanties additionnelles à l'une ou à l'autre partie pour l'inciter à respecter ses engagements. Elles peuvent également inclure des formes variées de clauses permettant l'exécution des contrats sans recours aux tribunaux. Les gouvernements peuvent prendre un certain nombre de mesures pour renforcer ces mécanismes privés. Ils peuvent constituer ou renforcer des registres fonciers, d'autres formes de propriété et les marques déposées ; établir des règles régissant la publicité et l'accès aux médias publicitaires ; revoir leurs lois pour s'assurer de l'automatisme d'application des contrats ; promouvoir la création de bureaux de crédit et de toutes autres agences s'intéressant au crédit pour communiquer l'information au sujet de l'historique des crédits des sociétés et des clients. Les tribunaux constituent l'institution publique la plus importante en matière d'exécution des contrats, pas seulement parce qu'ils sont un recours ultime en cas de violation des droits contractuels, mais parce que la menace d'un procès peut dissuader de commettre ladite violation. Les procédures judiciaires devraient être simplifiées et la gestion et le traitement des dossiers automatisés. Bien que la réforme des tribunaux soit opérée au sein du pouvoir judiciaire, l'exécutif peut en prendre l'initiative en assurant son adoption par les tribunaux, de manière à lui garantir toute l'efficacité escomptée et ainsi de satisfaire l'intérêt public au sens large.

Le Code civil marocain (Code des obligations et des contrats) est entré en vigueur en août 1913. Il a été rédigé par des professeurs de droit français. La plupart de ses articles sont issus du Code civil français, bien que le Code marocain en omette certains chapitres. Le Code marocain des obligations et des contrats est composé de deux parties : le droit général des obligations, notamment le droit des contrats, de la preuve et de la responsabilité civile, et le droit des contrats spéciaux. La première partie constitue le droit marocain des obligations, en tant que fondement du droit des contrats et de la responsabilité. La seconde partie traite des catégories spécifiques de contrats comme la vente, l'échange, le prêt, la location, le mandat et les sûretés telles le nantissement et le cautionnement (aussi traitées plus spécifiquement dans le Code de commerce). Le droit marocain des contrats et des obligations n'englobe pas toutes les matières relatives au droit civil, telles que le droit de biens ou les règles de conflits de lois et de juridictions.

Les principes généraux du Code civil marocain sont valides, et, même si les articles portant sur les contrats nommés (actes des sociétés, sûretés, mandat, prêt, contrat d'entreprise, contrat de travail, vente, location, gage, etc.) pourraient être modernisés, ils ne requièrent pas de révision profonde. Le Code civil marocain reconnaît la liberté contractuelle sous réserve du respect des bonnes mœurs et de l'ordre public.

Un certain nombre de difficultés ont cependant été observées, notamment au niveau de la mise en œuvre des dispositions du Code des obligations et des contrats.

La question de l'exécution des contrats est citée dans les rapports d'évaluation de l'environnement des affaires comme l'un des principaux obstacles à cet environnement. Dans le rapport *Doing Business 2010* de la Banque mondiale, le Maroc a été classé au 108<sup>e</sup> rang en matière d'exécution des contrats, avec une légère amélioration depuis 2009. Ce classement, qui tient compte du nombre de jours, du coût et du nombre de procédures nécessaires pour mettre en œuvre un droit contractuel, démontre que le Maroc

est derrière certains autres pays de la région. Par exemple, il est évalué qu'il faut 40 étapes procédurales différentes et 615 jours à une partie contractante pour obtenir exécution de son droit au Maroc, tandis que le même droit serait exécuté en 39 étapes et en 565 jours en Tunisie. Pourtant, le Code de procédure civile ne prévoit pas beaucoup d'étapes procédurales.

Les opérateurs n'ont pas noté d'ambiguïtés ou d'obstacles dans l'identification des droits issus des contrats ou des techniques contractuelles, mais dénoncent l'insuffisance de ces droits et l'inadaptation de ces techniques afin d'assurer le respect des contrats, et spécialement des obligations de paiement. À titre d'exemple, les bureaux de crédit ne sont pas largement utilisés au Maroc. Cela ne permet pas aux opérateurs de disposer de moyens leur assurant la réduction des coûts de leurs transactions et de toutes les garanties contre les défaillances de leurs partenaires. Les opérateurs ont souligné en outre que le recours aux tribunaux pour le recouvrement de leurs créances demande du temps, de la patience et de l'argent. Le problème est donc lié à l'obtention de la garantie de collecter les créances.

### **Score SDCA : 3**

Le Maroc reçoit le score de 3, qui se justifie par le fait que, même si le droit des contrats et des obligations est bien défini, le secteur privé signale des obstacles latents au niveau de l'application du droit.

Afin d'améliorer ce score, des efforts en matière de capacité judiciaire et institutionnelle pour faire en sorte que les obligations contractuelles soient exécutées dans un délai raisonnable, sont à envisager. Les agences de développement préconisent de réformer la législation sur les garanties des transactions, de mettre en œuvre un système de bureaux de crédit qui soit accessible à tous les opérateurs et de donner accès à un système judiciaire fiable qui réglerait les demandes de manière rapide. Ces changements ne nécessitent pas simplement la modernisation de la législation, mais aussi un changement culturel et un engagement de la part de la communauté des affaires et de l'administration. L'effet de dissuasion du système judiciaire, ainsi que le processus de partage de l'information par le mécanisme du bureau de crédit, aiderait indubitablement à surmonter cette problématique relative au respect des contrats.

### **3.2.2 Droit de propriété**

Le droit de propriété, en tant que droit humain essentiel, est généralement reconnu par les constitutions des pays de la région MENA. Un propriétaire a le droit de disposer, de vendre, d'hypothéquer, de transférer et d'échanger sa propriété. Les différentes catégories de droits de propriété incluent la propriété foncière, la propriété mobilière (autres possessions physiques) et la propriété intellectuelle (les droits sur les créations artistiques, les inventions, les brevets, etc.). L'environnement du droit des affaires devrait assurer un cadre juridique garantissant l'application effective des règles de protection du droit de propriété. La première catégorie de propriété devant bénéficier d'une attention particulière du législateur est celle de la propriété mobilière, qui doit être clairement régulée dans le système juridique de tout pays pour être utilisable comme garantie pour le financement des entreprises et le crédit-bail.

L'objectif de cette section est de vérifier s'il existe une protection constitutionnelle pour les droits de propriété et des catégories clairement définies des droits de propriété dans le système juridique. Les principaux défis consistent à fournir et/ou à faire obtenir une garantie adéquate sur la propriété mobilière quelle que soit sa forme, à assurer le transfert de cette propriété, et à mettre en œuvre les droits s'y rattachant.

Le cadre des droits de propriété au Maroc est défini dans l'article 15 de la Constitution qui énonce que : *« le droit de propriété et la liberté d'entreprendre demeurent garantis. La loi peut en limiter l'étendue et l'exercice si les exigences du développement économique et social de la Nation en dictent la nécessité. Il ne peut être procédé à expropriation que dans les cas et les formes prévus par la loi ».*

Les dispositions législatives relatives à la protection des droits de propriété immobilière et mobilière se trouvent dans le droit civil marocain, notamment le code des obligations et des contrats et le dahir du 2 juin 1915 fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés. Cependant, elles doivent être modernisées. Un intérêt particulier doit être porté aux articles influencés par le droit musulman. Ils créent essentiellement une licence qui autorise, dans certaines circonstances et selon des procédures déterminées, à revendiquer la propriété immobilière par priorité sur les acheteurs et les tierces parties. Ces dispositions particulières peuvent générer de l'incertitude et de la confusion, tout en limitant l'effet des garanties, et devraient donc faire l'objet de révisions.

Néanmoins, le principal problème au Maroc tel que vécu par nombre de praticiens vient de l'incapacité à fournir un régime transparent et effectif pour le transfert de la propriété des droits réels, mais aussi à utiliser les droits réels comme garanties dans les transactions commerciales. Ces questions sont traitées en détail dans les sections suivantes.

### **Score SDCA : 3**

Le Maroc reçoit un score de 3 sur la grille des indicateurs SDCA pour le droit de propriété. Les garanties constitutionnelles et légales sont explicitement prévues, mais les mécanismes de mise en œuvre ne sont pas toujours efficaces. Afin d'améliorer ce score, le Maroc devra porter une attention particulière à fournir au secteur privé des garanties suffisantes pour la préservation des droits issus de titres de propriété mobilière et immobilière, et ceci dans un délai satisfaisant.

### **3.2.3 Droit foncier**

Le droit foncier et le droit des ressources qui y sont liées sont d'une importance fondamentale pour le développement des affaires. Les conséquences de leur absence sont profondes. Un propriétaire d'entreprise ne peut pas hypothéquer son bien lorsqu'aucune infrastructure juridique ne le protège ou n'en décrit les tenants et les aboutissants. S'il ne peut pas hypothéquer son bien, il ne peut pas emprunter pour faire progresser son affaire. Une sécurité juridique plus importante améliore le prix des terrains et les investissements dans les infrastructures. Des droits garantis, vérifiables et transférables, incluant les registres fonciers et les informations cadastrales sur la terre agricole, les autres types de terre et de propriétés, incitent les entrepreneurs à passer dans l'économie officielle. Les droits de propriété immobilière sont souvent la seule vraie garantie qu'un emprunteur peut offrir aux banques dans les pays de la région MENA. Si ces droits ne sont pas clairement attribués et que leur champ d'application n'est pas clairement défini, les banques hésiteront à accorder des prêts. Dans les pays en transition comme le Maroc, un cadre de propriété foncière transparent et un mécanisme d'enregistrement foncier efficace sont essentiels pour le fonctionnement de l'économie.

Le régime foncier et les éléments liés à l'immatriculation foncière représentent un domaine délicat dans les affaires au Maroc, car le droit foncier a une dimension culturelle et idéologique. Il existe pourtant un consensus entre le gouvernement, le secteur privé et la communauté internationale sur la nécessité de réformer ce domaine dans l'intérêt des investissements au Maroc.

Le système marocain de propriété foncière présente une dualité de régimes. Le premier est influencé par le système musulman de la propriété et reflète les coutumes et les pratiques ancestrales (le système traditionnel). Le second système, lié à l'immatriculation de la propriété, a été initié en 1913 et est qualifié de plus développé (le système moderne).

Le système traditionnel est fondé sur les principes du droit musulman et des coutumes locales. Il repose principalement sur la prescription acquisitive qui crée un droit réel pour le titulaire, vis-à-vis des tiers après une possession pacifique de 10 ans et, à l'égard des membres de sa famille, après 40 ans. Un transfert ultérieur de la possession est également un titre juridique de propriété. Un certain nombre de problèmes découlent de ce système foncier traditionnel :

- Pour obtenir de l'information sur les titres fonciers, les droits de propriété et les droits dérivés, il faut s'adresser soit aux *adouls* (notaires traditionnels), soit aux tribunaux de première instance, soit aux propriétaires. Il n'y a pas d'enregistrement centralisé et facilement accessible.
- Il est difficile d'obtenir de l'information sur les tierces parties, les titulaires de droits et sur l'immeuble concerné, ses limites, son emplacement et le type des droits qui y sont attachés en raison de l'absence d'immatriculation.
- Il existe une insécurité dans le transfert de la propriété des sols soumis à ce système.
- Il est impossible d'accorder de garantie sur la terre en raison de l'incertitude des droits de propriété.
- Le manque d'investissements adéquats sur ces sols est notable.
- Les litiges en rapport avec la propriété foncière soumis à ce système sont très nombreux. Ils ont été estimés en 2003 comme représentant la moitié des litiges en cours devant les tribunaux marocains.

Quant au système moderne dans lequel le sol est objet d'immatriculation, ses dispositions sont similaires par nature à tous registres de droits réels modernes :

- il est basé sur l'immatriculation ;
- le droit réel soumis à immatriculation est clairement défini, numéroté et délimité ;
- le titre accordé au titulaire en matière d'immatriculation est définitif et n'est pas sujet à revendication sauf circonstances spécifiques ; et
- les droits inscrits sont opposables aux tiers.

Le système de catégorisation du sol est très complexe. Il y a des régimes variés auxquels sont soumis des sols différents :

- Le système prédominant *Melk* est principalement fondé sur les principes de droit musulman de l'acquisition qui concernent aussi bien l'individu que la propriété commune. Le régime *Melk* est le plus délicat en matière de partage, d'indivision et de problèmes résultant du manque d'actes titrés.
- Les sols du domaine public et de la propriété privée du gouvernement relèvent d'un régime plus simple qui confère au gouvernement des techniques juridiques pour exercer ses droits.
- La troisième catégorie est constituée des terres collectives appartenant à une tribu ou à un groupe ethnique qui ont été soumises en application de la loi du 27 avril 1919 à un régime spécial de terres collectives administrées, à cette époque, par le ministre de l'Intérieur. Une variation de ce système existe avec le régime *Guish* dans lequel une terre a été historiquement octroyée à une tribu en échange de services rendus à la couronne.

- Le quatrième régime résulte du système des *Habous*, publics ou privés, qui est créé à partir d'une technique du droit musulman autorisant les tierces parties à bénéficier de l'usage du sol, mais la propriété appartient au titulaire initial avec le droit créé sous le régime de droit musulman.

Il résulte de ce qui précède qu'il existe de nombreux cadres et régimes juridiques pour l'immatriculation du sol. Ces mécanismes parallèles ont indubitablement créé un facteur de confusion pour les opérateurs et ont historiquement contribué à la création d'un régime ambigu. On ne peut pas soutenir que ces ambiguïtés proviennent de l'existence de régimes de droit musulman ou de titres historiques différents, mais plutôt de la difficulté de présenter tous ces régimes différents d'une manière claire, en exposant les droits et obligations issus de chacun d'eux. L'initiative d'un projet de code visant à harmoniser et uniformiser les régimes fonciers et à assurer la consistance des droits est donc à saluer.

De plus, la Commission régionale chargée de certaines opérations foncières, présidée par le *Wali* de région et instituée par le décret n° 2-04-683 du 29 décembre 2004, devrait s'intéresser au problème. En effet, elle est notamment appelée à statuer sur les demandes de cession ou de location portant sur un terrain agricole ou à vocation agricole relevant du domaine privé de l'État. Cette Commission a également pour mission d'instruire les demandes portant sur les opérations foncières pour les projets d'investissements non agricoles à caractère économique ou social<sup>2</sup>.

### **Score SDCA : 3**

Le Maroc reçoit un score de 3 sur l'échelle de la grille de la SDCA. Les droits de propriété foncière sont reconnus avec une relative certitude, mais les procédures d'application et de mise en œuvre limitent l'effectivité de ces droits. Afin d'améliorer son score, le Maroc devra notamment résoudre les difficultés relatives aux problèmes d'enregistrement et de transfert de la propriété foncière, et éliminer les ambiguïtés résultant de la variété des régimes en place.

#### **3.2.4 Système d'immatriculation foncière**

Cet indicateur est le corollaire du précédent. Un titre foncier contient l'information juridique au sujet d'une parcelle foncière, notamment les noms des propriétaires enregistrés, l'information sur le titre historique et le numéro d'enregistrement. La législation en matière d'immatriculation foncière, doublée d'une information documentée sur l'immatriculation foncière, donne au propriétaire terrien une garantie supplémentaire que l'achat du terrain envisagé n'est pas sujet à revendications pour restitution. Le cadastre est un registre compréhensible sur la propriété foncière d'un pays, et inclut généralement des détails sur la propriété, l'étendue, la localisation précise, les dimensions et la valeur des parcelles individuelles de terrain.

L'immatriculation de la propriété a été introduite au Maroc en 1930 avec l'instauration d'un registre de droit foncier dans lequel chaque transaction est mentionnée. Cependant, l'immatriculation n'est pas obligatoire et elle est coûteuse. Le gouvernement a donc entrepris des efforts pour encourager l'immatriculation. En effet, afin d'améliorer le système de conservation foncière et de renforcer son rôle en tant qu'instrument incitatif à l'investissement, un nouveau projet de loi sur l'immatriculation foncière est en cours d'approbation par le Parlement. En effet, le Conseil des ministres a approuvé le projet de loi n° 14.07 pour favoriser la politique de généralisation du système d'immatriculation foncière et simplifier

<sup>2</sup> OMC (2009), *Examen des politiques commerciales du Royaume du Maroc*, Rapport du Secrétariat, WT/TPR/S/217, mai, §75.

les procédures et formalités d'immatriculation, pour plus de célérité. Il est à noter que le texte a été formulé en arabe et s'est attaché à définir les concepts et actualiser la terminologie.

Le cadastre relate les opérations auxiliaires à l'inscription d'un titre, comme le relevé topographique et l'archivage, ainsi que la mise à jour des données sur les parcelles immatriculées. Il existe aussi un cadastre national qui supervise l'opération d'inventaire général des données géographiques et sociales se rapportant au droit foncier à travers le Maroc.

L'Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie (ANCFCC) est l'organe chargé de la gestion des titres et du cadastre. Avec 142 antennes réparties dans tout le pays, elle est chargée de trois missions principales :

- l'immatriculation foncière, dont l'objectif principal est de garantir le droit de propriété par l'inscription des mentions sur les livres fonciers retraçant l'historique de la propriété foncière ;
- le cadastre pour délimiter la propriété foncière ; et
- la cartographie qui poursuit et améliore la couverture cartographique du pays.

L'immatriculation foncière est constituée de six étapes : la demande d'immatriculation, le paiement des droits d'immatriculation, la publicité, le bornage, l'avis de clôture du bornage, et l'immatriculation, donc l'établissement du titre foncier. Cependant, d'après des informations récentes du gouvernement, des actions ont été menées afin de moderniser les méthodes de travail de l'ANCFCC en vue d'accélérer les procédures d'immatriculation avec :

- la création de neuf nouvelles conservations foncières et cinq nouveaux services de cadastre ;
- la mise en œuvre de la règle du « premier arrivé, premier servi » ;
- la fixation et la communication au citoyen de la date du bornage dès le dépôt de la réquisition ;
- la réduction significative du délai de publication au Bulletin officiel ;
- le démarrage d'un vaste programme de bornage au niveau national visant la résorption totale des réquisitions en instance ;
- la création d'un portail e-foncier permettant la consultation en ligne des titres de propriétés. Ce site, tout juste opérationnel, ne permet pas encore d'accéder facilement à une information viable et de réduire les coûts, les délais et la durée des procédures. Cependant, des efforts ont été réalisés, tels que la disponibilité de listes pour les formalités, délais et tarifs pour tout type d'immatriculation foncière, ou la mise à disposition d'un numéro vert gratuit pour toute réclamation<sup>3</sup>.

Cependant, les problèmes sont profondément enracinés dans la perception sociale de la propriété foncière et sont étroitement liés à des coutumes ancestrales. À cet égard, il est important d'impliquer les différents groupes qui pourraient être affectés par ce régime. Le principal problème qui a été exposé, eu égard à l'inscription des titres, est que les détenteurs de titres de droit musulman craignent un processus d'opposition lors de la publication pour information de l'immatriculation. Il semble également qu'il faille remanier le système en tenant compte des possibilités techniques du cadastre ainsi que de son accès dans tout le pays.

Le défi auquel est confronté le Maroc est de faire entrer toutes les zones urbaines et rurales existantes, ainsi que les habitations informelles, dans le champ d'application de la loi. Pour ce faire, il doit y avoir une

---

<sup>3</sup> <http://efoncier.acfcc.gov.ma>.

prise de conscience forte destinée à informer le public de l'intérêt d'immatriculer les biens fonciers. Il doit aussi y avoir une information sur les défis de cet exercice, et sur la manière dont le gouvernement entend résoudre des revendications contradictoires sur une simple propriété à la lumière de l'ambiguïté actuelle du système. Formaliser le système d'immatriculation du sol et l'appliquer à tout le pays est une nécessité absolue dans le cadre d'une économie de marché saine.

### **Score SDCA : 2,5**

Le Maroc reçoit le score de 2,5 sur l'indicateur du système d'immatriculation foncière. Afin d'améliorer ce score, le Maroc devrait s'attacher à améliorer la mise en œuvre d'un système d'immatriculation des titres fonciers qui soit exhaustif et pratique, accompagné d'une campagne publique de sensibilisation à l'importance d'un système d'immatriculation compatible avec les intérêts de tous les acteurs, notamment du secteur privé.

### **3.2.5 Droits de propriété intellectuelle**

Les droits de propriété intellectuelle (PI) incitent les entreprises à investir dans la recherche et le développement, encourageant la création de produits et procédés innovants<sup>4</sup>. Ils donnent également à leurs détenteurs la confiance nécessaire pour partager les nouvelles technologies, notamment dans le cadre de co-entreprises et d'accords de licences. De cette façon, les innovations réussies sont ensuite diffusées au sein des économies et d'une économie à l'autre, ce qui a pour effet de stimuler la productivité et la croissance. Les principaux instruments officiels de PI sont les brevets, les marques, le copyright, de nouvelles variétés d'installations, les plans industriels et les indications géographiques.

Membre de l'OMC, le Maroc a signé l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce (ADPIC) en 1995. Il a été l'un des premiers pays de la région arabe à adopter de nouvelles lois en matière de droits de propriété intellectuelle. Le Maroc a notifié à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) une liste de 43 textes concernant la propriété intellectuelle en général, notamment la protection des droits d'auteurs et la protection de la propriété industrielle.

Le 15 février 2000, le *Dahir* n° 17-97 (loi n° 13-99) sur la propriété industrielle a été adopté et couvre toutes les matières se rapportant aux droits de propriété industrielle (brevets, marques déposées et dessins industriels). Avec ce *Dahir*, le Maroc a maintenant incorporé dans sa loi sur la protection de la propriété industrielle un cadre moderne pour les marques déposées, fondé sur l'Accord de l'OMC et remplaçant le *Dahir* sur les marques déposées de 1913 qui combinait les concepts juridiques des lois françaises de 1857 sur les marques et suisse de 1890.

Une deuxième loi, promulguée le 15 février 2000 (loi n° 2-00), régit les droits d'auteurs marocains et les droits voisins, dont la protection des créateurs d'œuvres littéraires et artistiques. Cette loi a adopté la quasi-totalité des dispositions contenues dans l'ADPIC. D'autres lois et décrets d'application ont été adoptés pour compléter ce dispositif législatif, en conformité avec les standards internationaux.

Cependant, le cas de la propriété intellectuelle au Maroc est un cas classique de manque de coordination institutionnelle et d'insuffisance de mise en œuvre. La loi est bien développée et rédigée conformément aux obligations internationales du Maroc, mais la mise en application des dispositions juridiques est un

---

<sup>4</sup> OCDE/CAI, *Boîte à outils de l'utilisateur – Guide de l'utilisateur sur le chapitre du CAI sur la politique de l'investissement*, Section sur les droits de propriété intellectuelle.

défi, notamment au regard des capacités des autorités d'exécution et de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), qui ne joue pas le rôle d'une agence centralisée. De nombreux représentants du secteur privé ont rapporté l'existence d'un manque de compréhension des composants de base de la propriété intellectuelle de la part des fonctionnaires chargés de faire respecter cette propriété.

### **Score SDCA : 3**

Le Maroc reçoit un score de 3 sur l'indicateur des droits de propriété intellectuelle. Le cadre juridique existe pour l'enregistrement et la protection de plusieurs formes de propriété intellectuelle, notamment les brevets et les marques, et est en accord avec les standards internationaux. Néanmoins, la mise en œuvre du cadre juridique est plus difficile au niveau institutionnel.

L'attention du Maroc devrait se porter sur les autorités d'exécution et le renforcement de l'OMPIC. Celui-ci devrait jouer le rôle d'une agence centralisée, chargée de coordonner les efforts de toutes les autorités s'occupant des questions de propriété intellectuelle. La formation des juges, des fonctionnaires et des agents du ministère de l'Intérieur est une nécessité.

### **3.2.6 Droit des sociétés**

Le droit des sociétés constitue le cadre juridique fondamental qui régit le fonctionnement des sociétés. Il traite de plusieurs questions comme la création des sociétés, la réglementation délimitant la responsabilité des associés, l'action du directeur de la société envers les associés ou les obligations comptables concernant les résultats de la société. Le droit des sociétés protège les investisseurs extérieurs et le public en spécifiant les exigences minimum concernant le capital et la publication d'informations sur la société. Cependant, et de façon significative, le droit des sociétés soutient aussi l'entrepreneuriat en limitant la responsabilité des propriétaires et des investisseurs. Certains pays dans le monde font actuellement des efforts significatifs afin de repenser leur droit des sociétés à la lumière de l'internationalisation du commerce et des normes professionnelles, en vue de s'assurer que les normes nationales sont à jour par rapport aux pratiques commerciales actuelles. Dans les pays de la région MENA, où une grande majorité des entreprises sont de nature familiale, le droit des sociétés doit également prendre en compte les questions concernant le gouvernement d'entreprise des sociétés non inscrites.

Le droit marocain distingue les sociétés de capitaux (sociétés à responsabilité limitée, sociétés en nom collectif et sociétés par actions) et les partenariats (partenariats simples et limités). Les partenariats, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en nom collectif sont régis par la loi sur les sociétés n° 5-96. La loi n° 17-95 promulguée par le *Dahir* n° 1-96-124 régit les sociétés par actions. Les dispositions concernant les SARL ont fait l'objet d'amendements en 2006, de même que celles sur les sociétés anonymes en 2008. Le CNEA prévoit dans son plan d'action 2010 la réforme de la loi sur les SARL, et plus particulièrement l'abaissement du capital social minimum.

Certaines dispositions générales sont aussi contenues dans le Code des obligations et des contrats. Le processus actuel de constitution a été simplifié. Néanmoins, les règles générales s'appliquant aux sociétés demeurent disséminées dans des législations différentes, pouvant créer des conflits de compétence dans bien des cas. Il est donc important qu'une réforme du droit des sociétés ait lieu pour unifier toutes les dispositions sur les sociétés dans un même corps juridique.

En outre, il est indéniable qu'il existe un sérieux manque de mise en application des règles sur le gouvernement d'entreprise et la législation est encore insuffisante (voir également le chapitre II.2 sur le gouvernement d'entreprise). Les droits des actionnaires minoritaires de prendre part aux décisions de la société dans les assemblées générales ont fait l'objet d'amendements insuffisants. Il n'existe toujours pas de séparation entre les fonctions de président du conseil d'administration et la gestion effective de la société. Néanmoins, le Maroc a entrepris des efforts pour adopter des codes et des pratiques et mettre en place des institutions afin d'assurer une bonne gestion de l'exécutif des sociétés. Cela inclut notamment l'adoption du Code de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise, applicable seulement sur une base volontaire, la création de la Commission nationale pour le gouvernement d'entreprise et l'introduction d'obligations de publicité liées à l'appel public à l'épargne.

#### **Score SDCA : 4**

Le Maroc reçoit le score de 4 sur une échelle de 5. Le droit des sociétés marocain est conforme aux exigences internationales et des efforts de réformes sont récents ou en cours. Les normes internationales de gouvernement d'entreprise sont prises en compte, mais leur application n'est pas toujours conforme aux exigences. Il serait utile de poursuivre les réformes pour une meilleure uniformisation du droit des sociétés, une protection accrue des droits des actionnaires minoritaires et l'adoption d'un code de conduite pour les sociétés cotées.

#### **3.2.7 Droit des sûretés (garanties)**

Les économies émergentes ont beaucoup à gagner à améliorer leur infrastructure relative aux garanties de crédit. La législation sur les garanties vise à offrir des options pour les emprunteurs afin de garantir leurs créances en leur offrant un accès facile à des crédits à taux abordable. Un emprunteur pouvant offrir des garanties peut obtenir un prêt plus important en fonction de ses revenus, avec une période de remboursement plus longue et un taux d'intérêt plus bas. La construction d'un cadre juridique pour le financement, ayant pour base des crédits garantis, représente un outil essentiel du développement du secteur privé. Dans la plupart des pays de la région MENA, les entreprises ne profitent pas pleinement des avantages des garanties, bien qu'elles aient tendance à disposer d'un ensemble d'actifs productifs, simplement parce que leurs actifs ne peuvent pas servir de garantie<sup>5</sup>. Cette restriction provient de l'absence d'un cadre juridique approprié pour les transactions garanties. Un cadre juridique moderne sur les garanties devrait inclure les bonnes pratiques déjà identifiées.

**Objectifs des transactions garanties  
selon le guide législatif de la CNUDCI sur les transactions garanties**

- Promouvoir le crédit à bas coût en augmentant la disponibilité du crédit garanti;
- Autoriser les débiteurs à utiliser pleinement la valeur de leurs avoirs pour soutenir le crédit;
- Permettre aux parties d'obtenir des sûretés d'une manière simple et efficace ;
- Donner un traitement identique à toutes les sources de crédit et aux diverses formes de transactions garanties;
- Valider les sûretés sans dépossession;
- Augmenter la certitude et la transparence en fournissant un avis d'inscription (d'immatriculation) des sûretés dans un registre national des sûretés;

<sup>5</sup> Voir aussi : Programme MENA-OCDE pour l'Investissement (2009), *Credit Guarantee Schemes : A Tool to Promote SME Growth and Innovation in the MENA Region, Report and Guidelines*, Document de travail, 47 p.

- Établir des règles prioritaires claires et prévisibles;
- Faciliter une mise en œuvre efficace des droits des créanciers;
- Autoriser une flexibilité maximum aux parties dans la négociation des clauses de leurs contrats en matière de sûretés;
- Équilibrer les intérêts de toutes les parties concernées;
- Harmoniser le droit des sûretés en incluant des règles de conflit de lois se rapportant aux transactions garanties.

Source: [http://www.uncitral.org/uncitral/en/uncitral\\_texts/payments/Guide\\_securedtrans.html](http://www.uncitral.org/uncitral/en/uncitral_texts/payments/Guide_securedtrans.html)

Plusieurs organisations internationales ont entrepris des efforts de rédaction de guides juridiques et de projets de lois pour des transactions garanties. Cela inclut la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI, voir encadré) qui a développé un guide juridique détaillé pour un droit des transactions garanties efficaces, et la Banque européenne de reconstruction et de développement (BERD, voir encadré) qui a développé un modèle de loi pour les transactions garanties adapté aux pays émergents. L'important travail des agences de développement sur les guides législatifs témoigne de l'importance de cet outil juridique pour promouvoir un climat des affaires efficace. Les transactions garanties jouent un rôle essentiel dans les économies de marché émergentes et en transition. Tout investisseur commercial est attiré par le profit réalisé à partir de son investissement mais, dans plusieurs cas, l'intérêt fondamental réside dans l'obtention d'une protection contre les pertes d'investissements. Un cadre juridique pour des transactions garanties est une condition clé pour instaurer un climat des investissements sain. Un investisseur qui a des droits juridiquement reconnus peut se tourner vers les avoirs de son débiteur en cas de non-paiement, et ainsi évaluer les risques de son investissement différemment. Cela peut influencer sa décision d'investir, mais également peser sur les conditions de préparation de son investissement (en particulier en baissant le taux d'intérêt d'un prêt). Il existe donc un rapport direct entre le cadre juridique et le comportement de l'investisseur (sa décision d'investir). S'il existe une loi portant sur les transactions garanties qui est perçue comme fournissant une protection pratique et des solutions en cas de non-paiement d'une dette, la sûreté peut devenir une partie primordiale de la décision d'investir, à la fois pour les investisseurs locaux et internationaux. Si l'investisseur n'est pas convaincu que la loi lui offre une réelle protection et des solutions, cette loi devient alors non pertinente<sup>6</sup>.

### Caractéristiques de la loi modèle sur les garanties développée par la BERD

#### 1. Un droit des sûretés unique

La loi modèle est basée sur l'idée d'un droit des sûretés unique, embrassant tous les types de biens et de droits existants. Les nombreuses et traditionnelles catégories de droits des sûretés telles que les gages des valeurs mobilières, les gages des droits et les hypothèques, sont fusionnés en un seul droit.

#### 2. Les droits de propriété

Une charge sous le modèle de loi est un droit de propriété et pas une simple obligation. Le droit confère à la personne la sécurité pour une vente, l'encaissement des recettes des biens et droits pris comme gage, et donne priorité, en cas d'insolvabilité, sur les créanciers qui n'ont pas de garanties.

#### 3. Les crédits garantis

Le modèle est limité aux crédits garantis depuis que ce domaine constitue un besoin pressant. Il

<sup>6</sup> Guide législatif de la BERD.

pourrait être élargi aux transactions privées et de consommation dans les pays où des règles adéquates en matière de protection des consommateurs existent.

#### **4. Les restrictions minima**

Les parties se voient octroyer une flexibilité maximum pour arranger leurs relations et répondre au mieux à leurs besoins particuliers. Des exigences et restrictions sur lesquelles les parties sont d'accord sont maintenues à un certain niveau minimum.

#### **5. Une définition flexible des dettes et charges de propriété garanties**

Il existe une grande souplesse reconnue aux parties pour définir la ou les dettes qui sont garanties par des biens ou des droits eux-mêmes donnés en garantie. Dans les deux cas, ils peuvent être décrits spécifiquement ou généralement, peuvent être présents ou futurs, voire changer au cours de la vie de la charge. Il suffit qu'ils soient initialement identifiés.

#### **6. L'enregistrement public**

Le modèle s'attache au principe que les charges soient portées à la connaissance du public. Dès le droit romain, la création de droits secrets en matière d'avoirs a été rejetée. Une personne qui donne ses avoirs en garantie sans les indiquer à ses créanciers crée une impression de fausse richesse. Le modèle réalise la publicité principalement en inscrivant les charges dans un registre séparé.

#### **7. Des droits d'exécution larges**

L'exécution repose en première instance sur la propre aide, la personne détenant la charge obtenant des droits larges, mais bien définis, pour vendre la propriété chargée selon la façon qu'il juge la plus appropriée. Ceci est conforté par le droit de n'importe quelle partie intéressée de demander protection au tribunal et de réclamer des dommages et intérêts de la personne mettant à exécution la charge pour toute perte subie suite à une exécution non justifiée ou abusive. Les intérêts des personnes ayant droit au produit de la vente sont de surcroît protégés par la distribution.

#### **8. La vente d'entreprise**

Quand la charge couvre tous les avoirs de l'entreprise, il existe une solution supplémentaire consistant en la vente de l'entreprise concernée, ce qui peut permettre à une entreprise en difficulté d'être sauvée en augmentant le recouvrement des créanciers garantis. C'est un secteur complexe qui requiert un développement dans chaque système juridique, en particulier pour tenir compte des lois sur le redressement et la liquidation judiciaires, mais le modèle cherche, au moins, à fournir des indications préliminaires sur le fonctionnement d'un tel système.

#### **9. Application pratique**

Un certain nombre de dispositions a été incorporé dans le modèle pour traiter des questions pratiques qui sont souvent source de difficultés dans les transactions garanties.

*Source:* BERD, <http://www.ebrd.com/pubs/legal/secured.pdf>

Au Maroc, la loi prévoit un panel d'intérêts garantis pour une gamme large d'actifs, sachant que le taux d'autofinancement des entreprises marocaines est plutôt faible. Cela inclut la caution ou l'aval personnel donné par une tierce personne, le droit de rétention, les transferts sur délégation, les transferts de dettes professionnelles, le nantissement de bons, d'obligations et d'actions, le nantissement de propriétés mobilière et immobilière, le nantissement d'affaires, le nantissement d'outils et d'équipements,

l'hypothèque, etc. Il existe donc des possibilités de nantissement sur un grand nombre de biens mobiliers et immobiliers.

Les règles régissant la constitution et la mise en œuvre des sûretés comprennent le Code sur les obligations et les contrats du 12 août 1913, tel qu'amendé et complété par le *Dahir* du 11 mai 1995, la loi fixant les règles applicables aux immeubles immatriculés du 2 juin 1915, le Code de commerce (1<sup>er</sup> août 1996) et le Code de recouvrement des créances publiques (3 mai 2000).

Les règles applicables aux garanties sans dépossession ne sont pas uniformes. Certaines catégories de transactions portant sûretés sans dépossession ne sont pas soumises à l'inscription pour leur opposabilité aux tiers, y compris les autres créanciers. En ce qui concerne les procédures d'information et d'enregistrement, le registre du commerce fournit les informations se rapportant aux entreprises commerciales et aux commerçants au Maroc (que ce soit des nationaux ou des étrangers). Il fournit également l'information relative aux garanties portant sur la propriété mobilière consenties par lesdits entreprises et commerçants.

Le registre du commerce est constitué d'un registre national et de registres locaux. L'une des particularités du contexte marocain est que le fonctionnement du registre national a été délégué par le ministère de la Justice à l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), un organisme dépendant du ministère de l'Industrie, du Commerce et des nouvelles Technologies. L'OMPIC est compétent pour collecter les données provenant des registres du commerce, sous forme électronique ou sur papier. Il traite toutes les données reçues et les transpose dans un format électronique cohérent. Il faut noter que l'information relative aux sûretés sans dépossession prévues par le Code de commerce n'est pas centralisée. Cette information doit donc s'obtenir au moyen de recherches dans les registres locaux et, parfois, dans des registres spéciaux. Cette situation rend difficile l'obtention d'informations fiables, et perdure malgré l'article 33 du Code de commerce, qui déclare que la mission du registre national est de centraliser toute l'information contenue dans les registres locaux pour le Royaume du Maroc. Actuellement, le registre du commerce peut seulement être consulté sur place, et en présence d'un membre du personnel en charge du registre.

Il serait extrêmement utile pour les créanciers (y compris les créanciers potentiels et les fournisseurs de crédit), ainsi que pour les débiteurs, de compter sur un seul système d'immatriculation compréhensible, fonctionnant à travers une base d'information centrale ou un réseau relié à une seule base de données commune et facilement accessible (notamment par voie électronique). Les créanciers garantis, les débiteurs et les tierces parties qui comptent sur l'enregistrement d'éventuelles revendications sur la propriété mobilière doivent être assurés que l'enregistrement est précis et sur une base temporelle.

Le point de départ de l'évaluation de cet élément est l'existence d'un cadre juridique adéquat pour les transactions garanties au Maroc. Une loi visant à concrétiser les bénéfices économiques attendus des transactions sécurisées devrait : (1) rendre possible la prise d'une sûreté efficace dans le respect de la plus grande partie des avoirs tangibles et intangibles des débiteurs, (2) établir un système clair de priorité parmi les titulaires de sûretés, (3) établir un mécanisme d'enchère rapide et peu onéreux pour la mobilisation desdites sûretés et, (4) clarifier et protéger le droit du créancier qui dispose d'une garantie.

Une réforme de la loi sur les transactions garanties n'a pas été du tout débattue au niveau gouvernemental, privé ou académique au Maroc. Néanmoins, deux études entreprises par l'USAID dans l'objectif de promouvoir un meilleur cadre pour les transactions garanties au Maroc ont récemment souligné la nécessité de cette réforme. C'est l'un des domaines dans lesquels le Maroc a besoin de se

mettre à niveau par rapport aux standards internationaux et de créer un cadre juridique moderne et approprié.

D'autres suggestions incluent l'introduction d'une forme unique et unitaire de garantie. La nécessité de cette structure s'explique par sa simplicité juridique et sa clarté pratique. À cet égard, toutes les formes préexistantes de garanties devraient être supprimées. L'introduction des sûretés sans dépossession sur les biens meubles est davantage préconisée, car elle facilite l'accès au crédit. De surcroît, il est indéniable que trop de formalisme pénalise l'octroi de garanties. Le coût assumé par les parties pour garantir leurs transactions ne devrait pas dépasser le coût raisonnablement attendu pour le service rendu. Si le prêt garanti doit être encouragé, le processus de création, de maintien et de mise en application de la garantie doit être effectué avec le minimum de frais. Étant donné l'importance de l'inscription, et en considérant que le succès des sûretés sans dépossession repose sur un système d'inscription efficace, il est impératif d'instituer un tel système. Les dirigeants politiques devraient instaurer et tester un tel système, s'assurer qu'il remplit bien les objectifs, avant de mettre en œuvre la loi. Ce qui vient d'être exposé est seulement une liste illustrative de questions à régler par les dirigeants politiques. D'autres questions à traiter incluent les priorités des parties, la classification des sûretés si le système doit être adopté, ainsi que les droits des parties.

Les voies d'exécution représentent le cœur de n'importe quelle loi sur les transactions garanties, car l'objectif de prendre une garantie est de pouvoir honorer une dette en recourant à cette garantie. La loi peut envisager l'introduction de ventes privées, à côté des enchères publiques qui impliquent une certaine longueur et complexité procédurale. Des décisions politiques doivent être prises sur la forme des garanties qui seront mises en œuvre en recourant à telle ou telle modalité de vente et sur les garde-fous de chaque modalité de vente. Cette tâche n'est pas aisée au regard de la complexité de la matière et des comportements existants dans la culture juridique. Cependant, cela doit être soigneusement pris en considération.

Par conséquent, il est important que le Maroc envisage une loi unifiée sur les transactions garanties et la prise en compte des sûretés dans les affaires. Suivant les recommandations du guide juridique de la CNUDCI et de la loi modèle de la BERD, le cadre devrait être à la fois simple, clair, et facilement applicable. La loi devrait viser à fournir une réglementation équilibrée tenant compte des intérêts des débiteurs, des créanciers et des tiers. Pour ce faire, les utilisateurs du système doivent être consultés et différents experts juridiques et économiques doivent activement participer à tous les efforts de réforme. Il faut déterminer : (1) la forme de l'activité de prêt à inclure dans la loi ; (2) si la loi doit englober toutes les formes de propriétés, y compris foncière, ou doit seulement se limiter à la propriété mobilière ; et (3) si la loi doit être appliquée à n'importe quelle transaction dotée d'une garantie (y compris les crédits garantis avec la garantie du vendeur) ou se limiter aux garanties données en garantie de paiement. Ces questions doivent être réglées par les dirigeants politiques à la lumière de la phase de transition que connaît le Maroc. L'application de cette loi pourrait être restreinte aux activités industrielles et commerciales et ne pas s'étendre aux activités locales ou au crédit à la consommation, qui soulèvent différentes questions politiques comme la protection des consommateurs. Concernant le foncier, il faudra également prendre en considération la croyance populaire marocaine selon laquelle le foncier est la forme de garantie la plus sécurisante. Ces éléments doivent être soigneusement traités.

#### **Score SDCA : 2**

Le Maroc reçoit un score de 2 sur l'indicateur portant sur les garanties et les sûretés. La législation générale existe, mais les variétés de garanties ne sont pas précisément définies. Aucune consultation

régulière du monde des affaires n'est prévue. Les capacités de mise en œuvre au niveau judiciaire sont insuffisantes. Afin d'améliorer le score de la SDCA sur cet indicateur, il serait utile, entre autres, de s'atteler à la mise en œuvre d'un système de sûretés et de garanties des transactions unifié, permanent et accessible, et d'informatiser le registre du commerce.

### **3.2.8 Droit de l'insolvabilité**

La littérature croissante sur le droit et les finances a attiré l'attention sur le respect de l'équité et des droits du créancier, et sur l'importance de celui-ci dans le développement des systèmes financiers et du gouvernement d'entreprise et des modèles financiers. Elle démontre qu'une protection accrue de l'investisseur encourage le développement des marchés de capitaux et que des pays qui protègent efficacement les créanciers ont des marchés de crédit plus développés. Les aspects fondamentaux de la force des droits du créancier résident dans les dispositifs spécifiques du régime de redressement et de liquidation judiciaires d'un pays et de sa mise en œuvre. La récente crise financière a, de plus, mis en exergue l'importance d'un bon fonctionnement des systèmes de redressement et de liquidation judiciaires pour prévenir et solutionner les difficultés financières de certaines entreprises. Ces systèmes comprennent un certain nombre de dispositifs qui fonctionnent automatiquement quand une société doit déposer le bilan et interviennent pour la restructuration ou la liquidation. Un régime de redressement et de liquidation judiciaires tente d'équilibrer plusieurs objectifs incluant la protection des droits des créanciers et des autres déposataires, et la prévention d'une liquidation prématurée de sociétés viables. Un régime adéquat devrait également empêcher les dirigeants et les actionnaires ou associés de contracter des prêts imprudents, et les prêteurs d'octroyer des prêts quasiment non remboursables. En même temps, un tel régime devrait être conforme à l'esprit d'entreprise et aboutir à des solutions efficaces *ex-post*<sup>7</sup>.

#### **Les principes de la Banque mondiale pour des droits effectifs du créancier et des systèmes de redressement et de liquidation judiciaires**

Bien que les approches adoptées par les pays varient, des systèmes de redressement et de liquidation judiciaires devraient notamment avoir les objectifs suivants :

- Maximiser la valeur des actifs d'une société et les procédures de recouvrement des créanciers ;
- Prévoir une liquidation efficace à la fois pour les sociétés en cessation de paiement et pour celles dont la liquidation va entraîner des conséquences plus importantes pour les créanciers ainsi qu'une réorganisation de sociétés viables ;
- Trouver un équilibre prudent entre la liquidation et la réorganisation, permettant la conversion facile des dispositions d'une procédure à l'autre ;
- Prévoir un traitement égal des créanciers placés dans une même situation, y compris les créanciers étrangers ou nationaux placés dans une situation identique ;
- Prévoir une solution opportune, efficace et impartiale de traitement des difficultés des entreprises ;
- Éviter le recours inapproprié au redressement ou à la liquidation judiciaires ;
- Empêcher le démembrement prématuré des actifs du débiteur par les créanciers individuels

<sup>7</sup> Pour une étude des systèmes d'insolvabilité dans la région MENA, voir Hawkamah/World Bank/OECD/INSOL International (2009), *Study on Insolvency Systems in the Middle East and North Africa*, 57 p., <http://www.oecd.org/dataoecd/51/30/44375185.pdf>.

en quête de jugements rapides ;

- Fournir une procédure transparente qui contient et applique des règles claires de distribution des risques pour rassembler et communiquer l'information ;
- Reconnaître l'existence des droits du créancier et respecter l'ordre des revendications au moyen d'un processus prévisible et établi ;
- Établir un cadre pour le traitement des difficultés des entreprises internationales avec l'identification des dispositifs étrangers.

Source : [http://www.worldbank.org/ifa/rosc\\_icr.html](http://www.worldbank.org/ifa/rosc_icr.html)

L'actuel système juridique marocain de redressement et de liquidation judiciaires provient de la réforme ordonnée par le *Dahir* du 1<sup>er</sup> août 1996 qui établit un nouveau Code de commerce. Les dispositions se rapportant au traitement des difficultés des entreprises sont incluses dans le livre V dudit Code. Ces dispositions ont été complétées par le *Dahir* du 12 février 1997 créant des tribunaux de commerce compétents pour tous les litiges en rapport avec le traitement des difficultés des entreprises. Cette nouvelle législation a notamment été élaborée pour protéger les entreprises par la réhabilitation (plan de continuation de l'entreprise ou plan de transfert) ou la liquidation, la valeur de ses actifs et son potentiel industriel et/ou commercial, ainsi que les emplois en sauvegardant les intérêts des créanciers par le paiement des dettes. L'actuelle procédure marocaine unifiée en matière de redressement et liquidation judiciaires constitue un pas décisif par comparaison à l'ancien régime de 1913 et est beaucoup mieux adaptée au contexte d'une économie de marché. Le système comprend plusieurs dispositifs empruntés aux lois modernes. Le nouveau Code de commerce établit un système de redressement ou de liquidation judiciaires détaillé, mais qui n'a pas encore prouvé son efficacité. Les obstacles principaux à son efficacité sont le manque général de références pour les juges et un environnement professionnel insuffisant. Le système contient les outils et dispositifs techniques nécessaires pour le rendre approprié quand les éléments régulateurs, institutionnels et humains auront été améliorés. Si certains concepts de base de la nouvelle loi ont, au départ, entraîné un certain nombre de difficultés d'interprétation, la jurisprudence semble les clarifier. En particulier, la loi pose comme condition fondamentale de l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, la preuve de la cessation des paiements du débiteur. Les tribunaux exigent la preuve d'une demande écrite de paiement et sont, aujourd'hui, unanimes quant à la nécessité de prouver que le débiteur est incapable de payer ses dettes quand celles-ci arrivent à échéance et que le paiement a été réclamé sur les actifs disponibles.

En 2006, l'USAID a entrepris un vaste examen des règlements de faillite à la lumière de la réforme de 1996 et a produit une étude en 2008 qui souligne certaines lacunes du système. Les critiques principales sur le régime actuel portent sur le fait que les experts juridiques qui étaient impliqués dans la rédaction de la nouvelle loi en 1995-1996 ont choisi de transposer une version légèrement simplifiée des deux lois françaises régissant les procédures collectives. Cette transposition n'a pas correctement pris en compte les éléments du cadre institutionnel tels que le système judiciaire, le cadre des affaires et le contexte socio-économique. En particulier, les rédacteurs n'ont pas non plus tenu compte du contexte socio-économique français, qui comprend des aides régionales et locales et des systèmes de financement des entreprises en difficulté. Il n'existe pas de système d'aide similaire au Maroc. Un autre défaut du processus de réforme relevé par l'étude de l'USAID est, qu'en 1996, les réformateurs ont seulement regardé le texte de loi français et n'ont pas tenu compte du cadre réglementaire (les décrets d'application, par exemple), de l'aide gouvernementale aux opérateurs économiques (y compris les fonds locaux et régionaux adressés aux opérateurs) et de la jurisprudence française existante. Les dispositions incomplètes ont conduit les juges marocains à développer une jurisprudence destinée à combler ces lacunes.

**Travaux du Programme d'investissement MENA-OCDE sur l'insolvabilité dans les pays de la région MENA : recommandations relatives au traitement des difficultés des entreprises**

- Des efforts sont nécessaires pour construire des lois plus sophistiquées sur le traitement des difficultés des entreprises dans la région MENA et la capacité institutionnelle requise pour leur mise en œuvre. Il existe d'importants éléments de comparaison internationale, tels que les principes pour des systèmes de traitement des difficultés des entreprises et des droits des créanciers efficaces de la Banque mondiale et le guide juridique de la CNUDCI sur la faillite, qui pourraient être utiles aux juridictions des pays de la zone MENA intéressés par le renforcement de leurs systèmes de redressement et liquidation judiciaires conformément aux standards reconnus.
- Les systèmes de traitement des difficultés des entreprises comprennent des options politiques différentes sur la gestion du risque et devront prendre en considération les forces et faiblesses des infrastructures institutionnelles, le niveau de développement économique et l'existence des traditions sociales.
- Indépendamment de l'importance des approches spécifiques des pays, il existe certains dispositifs fondamentaux dans les systèmes de traitement des difficultés des entreprises. L'un d'eux est le besoin d'équilibrer les intérêts des débiteurs et créanciers.
- Les dirigeants politiques devraient reconnaître les bénéfices de systèmes de redressement et liquidation judiciaires sains pour une redistribution efficace des ressources, car, l'absence de tels régimes peut provoquer la fuite des capitaux, détruire la valeur du secteur entrepreneurial et financier, frustrer les créanciers et décourager les investisseurs nationaux et étrangers.
- Des réformes sur le traitement des difficultés des entreprises dans la région MENA devraient comprendre des mesures de sauvetage et de restructuration qui sont largement absentes des cadres actuels.
- Les mécanismes formels et informels devraient se compléter. Des mécanismes formels efficaces ont un effet de discipline sur les créanciers et les débiteurs. Des mécanismes informels bien développés sont nécessaires dès lors que les tribunaux ne vont probablement pas avoir la capacité de traiter tous les cas de faillite.
- Les systèmes judiciaires constituent le cœur des institutions en matière de traitement des difficultés des entreprises. Leur indépendance et leur intégrité, l'expertise et la qualité du service devraient être améliorées pour que ces systèmes remplissent pleinement leur rôle.
- Les systèmes judiciaires dans les pays de la région MENA seraient sévèrement engorgés s'ils étaient sollicités pour mener activement des mesures complexes de banqueroute et de réorganisation. Alors qu'il existe un besoin de supervision de telles mesures, la surcharge des tribunaux serait plus gérable si la négociation et les droits de règlement des créanciers et de leurs représentants étaient davantage développés.
- À cette fin, il est important de se concentrer sur la nécessité de l'émergence de professionnels qualifiés qui pourraient agir comme des administrateurs et des conseillers des entreprises soumises à la réorganisation. L'instauration de règles claires se rapportant aux droits, devoirs, responsabilités, et à l'éthique est nécessaire pour réglementer les professionnels en la matière.

Source : <http://www.oecd.org/dataoecd/11/52/42551472.pdf> et <http://www.oecd.org/dataoecd/51/30/44375185.pdf>.

Le Maroc a également passé un premier exercice ROSC (Rapport sur l'observation des normes et des codes) de la Banque mondiale qui a montré les difficultés d'application par les tribunaux, mais aussi les problèmes de régulation et de formation des professionnels dans ce domaine. Le dernier problème souvent avancé pour la mise en œuvre efficace du système marocain de la faillite réside dans la qualité des services fournis par les syndicats. Ces derniers sont nommés par les juges des tribunaux de commerce pour gérer le processus de liquidation. Cependant, il semble, comme cela a été rapporté par les différentes organisations, qu'il manque un cadre réglementaire et institutionnel pour régir le rôle de ces professionnels. Il semble également y avoir un manque de formation suffisante ou d'exigence universitaire pour leur sélection et leur nomination.

Il y a donc des discussions au Maroc sur la réforme du droit du redressement et de la liquidation judiciaires, qui ont également profité de la participation du secteur privé. Une loi relative au traitement des difficultés des entreprises requerrait un travail considérable des professionnels appartenant à des disciplines différentes. Cette loi devrait : (1) fournir des procédures efficaces pour aider au règlement impartial, juste et rapide des litiges en ce domaine ; (2) apporter les mécanismes nécessaires pour distinguer les sociétés viables des sociétés non viables et aider les sociétés viables à surmonter les problèmes temporaires auxquels elles sont confrontées ; (3) assurer aux opérateurs du marché que la loi interviendra pour protéger leurs intérêts et attentes légitimes ; (4) être flexible pour pouvoir s'adapter aux évolutions de l'économie ; (5) prendre en compte les implications économiques et sociales du redressement et de la liquidation judiciaires ; (6) encourager les règlements privés ; et (7) permettre de traiter avec les entreprises avant la cessation des paiements. Ces questions sont régulièrement débattues dans le cadre du Groupe de travail sur le gouvernement d'entreprise du Programme MENA-OCDE pour l'investissement<sup>8</sup>.

### **Score SDCA : 3**

Le Maroc reçoit le score de 3 sur cet indicateur. Les débiteurs et les créanciers ont un accès facilité à l'information concernant les procédures collectives engagées, mais les droits des créanciers ne sont pas toujours effectivement protégés. Les difficultés d'application des textes par les juges et la nécessité d'élaborer une jurisprudence fournie justifient l'importance de mener à bien les réformes législatives annoncées, tenant compte notamment du contexte marocain et des exigences de modernité en la matière. À terme, le droit marocain des procédures collectives doit permettre de maximiser la valeur des actifs des sociétés au bénéfice des créanciers et prévoir une réorganisation efficace des entreprises en difficulté. Les mesures provisoires et l'information des créanciers devraient aussi permettre de protéger les intérêts de ceux-ci.

---

<sup>8</sup> [http://www.oecd.org/document/47/0,3343,en\\_34645207\\_34645863\\_34674991\\_1\\_1\\_1\\_1,00.html](http://www.oecd.org/document/47/0,3343,en_34645207_34645863_34674991_1_1_1_1,00.html).

### **3.3 Droit des affaires traditionnel**

Cette sous-dimension décrit les thématiques traditionnelles du droit des affaires, grandement inspirées des concepts historiques et sociaux. Bien évidemment, les réformes de ces régimes doivent tenir compte de leurs origines, de leurs justifications et souvent des groupes d'intérêts puissants qui peuvent rendre la tâche du réformateur difficile. Les éléments centraux de cette sous-dimension sont le droit du travail, le droit fiscal, le droit de l'environnement et le droit de l'urbanisme et de la construction.

#### **3.3.1 Droit du travail**

Le droit du travail est l'ensemble de textes (lois, règlements, décrets, jurisprudence) qui régissent les droits et obligations des employés et des employeurs. La plupart des pays couvrent trois corps de droit : le droit du travail, le droit des relations collectives du travail et le droit de la sécurité sociale. Toute entreprise doit engager une gestion des relations avec sa main d'œuvre dans un environnement potentiellement très règlementé. Les considérations d'intérêt public jouent un rôle important dans l'élaboration des régimes juridiques s'appliquant à ces relations. Les régimes du droit du travail sont également destinés de plus en plus à faciliter l'adaptation des différents acteurs (employeurs, employés et syndicats) aux formes évolutives d'organisation du travail. Les gouvernements de la région MENA doivent s'assurer que les considérations d'intérêt public laissent suffisamment de marge de manœuvre, particulièrement aux PME, pour réagir avec une certaine flexibilité à leurs besoins commerciaux en constante évolution.

En 2003, le Maroc a adopté une nouvelle législation du travail (loi n° 65-99 relative au Code du travail), entrée en vigueur le 7 juin 2004. Les opérateurs ont annoncé que cette nouvelle loi constituait une avancée et un développement majeurs de l'environnement des affaires. Le Code du travail a repris les principes de la Déclaration de l'Organisation internationale du travail de 1998 concernant le travail forcé, celui des enfants et la discrimination, mais aussi a consacré la liberté d'association et la négociation collective, notamment à travers :

- l'institutionnalisation du dialogue social au niveau de l'entreprise et au niveau national ;
- les mesures de protection des délégués syndicaux ;
- la création d'instances tripartites chargées d'étudier les relations de travail et questions sociales ;
- l'interdiction de l'ingérence dans les affaires des syndicats professionnels.

Le Code du travail a également établi différentes formes de flexibilité. L'objectif est d'encourager les investissements, et par conséquent la création d'emplois, et de permettre aux entreprises de gérer d'une façon optimale leur potentiel humain. La flexibilité prévue par le Code du travail est définie à plusieurs niveaux, notamment l'annualisation de la durée du travail, l'aménagement du temps de travail en cas de crises passagères, le travail temporaire, la contractualisation et notamment les contrats à durée déterminée, et le salaire. Le nouveau droit du travail a aussi traité de certaines grandes questions qui demeuraient ambiguës, telles que le niveau d'indemnisation pour un licenciement et les motifs de licenciement. Ainsi, l'interprétation des tribunaux des règles relatives aux licenciements a été restreinte. La stabilité et la visibilité juridiques des opérateurs ont augmenté. Le recours à la conclusion de contrats à durée déterminée est censé être une réforme capitale pour réduire le taux de chômage et encourager les opérateurs à recruter davantage de jeunes. Le licenciement pour motif économique ou pour des raisons liées aux avancées technologiques est cantonné aux sociétés qui emploient plus de dix salariés et doit être entrepris dans un cadre procédural strict qui exige l'approbation des syndicats. Cependant, les

motifs du licenciement pour faute restent toujours ambigus et laissent une marge d'interprétation aux tribunaux.

Malgré cette réforme, les opérateurs économiques se plaignent toujours des rigidités du marché du travail (voir le chapitre III.2 sur le capital humain). Les opérateurs dénoncent des décisions judiciaires et les interprétations rendues par les tribunaux comme étant trop protectrices des droits des salariés. Le gouvernement a avancé que ce nouveau Code trouvait un équilibre entre protection des droits des salariés et respect des intérêts des employeurs, puisqu'il avait été élaboré de manière consensuelle et avec la participation des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs. À cet égard, il faut noter que le dispositif du Code du travail inclut également un plan de conformité sociale, et que des normes à l'intention des entreprises sont entrées en vigueur en octobre 2009. De plus, il a été annoncé par le Premier ministre marocain la création d'un Comité d'application, doté de sous-groupes thématiques, pour examiner et accompagner la mise en œuvre du droit du travail. On s'attend à ce que ce Comité examine le régime en vigueur, prenne en considération les opinions des opérateurs et fasse des recommandations sur la meilleure manière de l'améliorer. Les opérateurs s'attendent à ce que cet examen conduise à une procédure de licenciement réellement plus souple et limite le pouvoir des tribunaux dans l'interprétation des quelques dispositions s'y rapportant. Si ces deux éléments trouvent leur place dans un nouveau règlement, ce serait une grande avancée. Enfin, une Commission, issue du cahier de doléances de la CGEM, le Livre blanc, a également été créée pour proposer des ajustements à la législation du travail. Ces initiatives et consultations doivent se traduire par des mesures concrètes d'ajustement et d'amélioration pour assurer une plus grande souplesse au marché du travail.

Afin de s'engager encore plus dans des réformes favorables au climat des affaires, il conviendra pour le Maroc de continuer à réformer le droit du travail en vigueur pour une meilleure mise en œuvre. Les réformes envisagées devraient permettre d'améliorer l'équilibre entre les droits des travailleurs et la satisfaction des intérêts des employeurs.

### **3.3.2 Droit fiscal**

Les opérateurs qui font partie de l'économie formelle sont en contact avec l'administration fiscale et, si elles existent, avec les institutions responsables de la collecte des cotisations de sécurité sociale. Les opérateurs sont tenus de respecter les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés et sur le revenu. Cependant, la réalité montre que des codes des impôts imprécis ou confus laissent place à des décisions discrétionnaires de la part des autorités fiscales. Ceci peut conduire à des lourdeurs inutiles pour les opérateurs et à des problèmes de transparence.

Au Maroc, le gouvernement a entrepris de réformer en profondeur le paysage fiscal dès 1990. Depuis lors, les objectifs des différentes mesures prises dans les lois de Finances ont porté sur la simplification et l'harmonisation du système fiscal, l'élargissement de l'assiette, la promotion des secteurs prioritaires et de l'investissement et la réalisation d'objectifs sociaux<sup>9</sup>. Le processus de réforme a été intensifié depuis la tenue des Assises de la fiscalité en 1999, qui ont abouti à l'élaboration du Code général des impôts (CGI) en 2007.

---

<sup>9</sup> Les principales mesures fiscales prises entre 1990 et 2008 ont été répertoriées selon huit objectifs de politique fiscale selon une note publiée par la Direction des études et de prévisions financières du ministère des Finances intitulée « Principales mesures fiscales par objectifs de 1990 à 2008 ».

La réforme ne s'est pas arrêtée à l'unification du système fiscal dans le CGI. Des mesures complémentaires ont été prises pour réduire la pression fiscale et simplifier les procédures. Ainsi, après les mesures prises dans la loi de Finances de 2008, qui ont baissé le taux de l'impôt sur les sociétés (IS) de 35 % à 30 %, la loi de Finances de 2009 a prévu plusieurs autres mesures allant dans le même sens aussi bien pour l'IS que pour l'impôt sur le revenu (IR). Pour l'IR, et afin d'améliorer le pouvoir d'achat des contribuables, le gouvernement a décidé de doubler le montant de réduction pour charge de famille qui passe de 180 MAD à 360 MAD par personne à charge, dans la limite de 6 personnes, soit un montant de 2 160 MAD par mois. Le taux d'abattement des frais professionnels pour les salariés a été relevé de 17 à 20 % plafonnés à 24 000 MAD. De même, le barème de l'IR a été réaménagé en fixant le seuil annuel exonéré à 27 000 MAD contre 24 000 en 2008, et en réduisant le taux marginal d'imposition de 42 à 40 % applicable aux tranches supérieures à 150 000 MAD.

Pour l'IS, hormis l'avantage accordé aux PME de bénéficier d'une réduction égale à 10 % du montant de l'augmentation de capital réalisée, la plupart des mesures va plutôt dans le sens du renforcement de la pression de l'administration fiscale. Les mesures restrictives concernent notamment la restriction des conditions d'octroi des avantages fiscaux aux sociétés holding *offshore* qui ont pour objet exclusif la gestion de portefeuille et la prise de participation dans des entreprises non-résidentes, la lutte contre l'évasion fiscale pratiquée à travers les déclarations déficitaires, le renforcement du contrôle des bénéfices transférés à l'étranger et l'obligation de télédéclaration et de télépaiement dès janvier 2010 pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions MAD, hors TVA.

Quant à la TVA, le gouvernement a décidé de poursuivre la réforme. Les modifications proposées portent sur la structure des taux, ainsi que sur la suppression des régimes dérogatoires injustifiés. Il s'agira également d'unifier les taux applicables et de les ramener à deux taux principaux.

Cependant, malgré les réformes et mesures prises à ce jour, les opérateurs économiques privés considèrent que la pression fiscale et les procédures (notamment de contrôle et du quitus fiscal) restent encore lourdes au Maroc. Les entreprises réclament un taux d'IS à 25 % et la simplification du système et des procédures fiscales. Pour plus de détails sur l'analyse et les recommandations sur le système fiscal, on se reportera au chapitre I.3 sur la politique et l'administration fiscales.

### **3.3.3 Droit de l'urbanisme et de la construction**

La disponibilité de terrains destinés aux activités industrielles ou à toute autre activité commerciale peut représenter une préoccupation pour les nouvelles entreprises. Souvent, la législation sur le contrôle de l'utilisation du sol et l'aménagement des collectivités locales ou territoriales ne prend pas suffisamment en compte les besoins des entreprises en terrains industriels disponibles et les besoins en infrastructures qui y sont liés. Après que la terre ait été allouée à une entreprise, le droit de la construction fixe les exigences de sécurité et les autres impératifs d'intérêt public qu'un nouvel établissement commercial doit mettre en application. Les permis de construire et les contrôles qui y sont liés peuvent encombrer inutilement les entreprises et donner lieu à des questions sur la transparence si le pouvoir d'appréciation des autorités impliquées n'est pas clairement limité par la réglementation ou les directives administratives.

Les réalisations du Maroc dans ce domaine présentent des lacunes. Pour l'octroi d'un permis de construire, le Maroc est classé 99<sup>ème</sup> dans le rapport *Doing Business 2010*, en recul de sept places par rapport à 1999. Il faut 19 procédures et 163 jours pour obtenir les licences et permis nécessaires et accomplir les notifications et les inspections. En termes de coût, le Maroc est bien au-dessus de la

moyenne des pays de l'OCDE, mais se situe en deçà des pays MENA. Le problème est dû à la conjonction d'un cadre législatif rigide et dépassé (datant de 1992), avec une administration disposant de larges pouvoirs discrétionnaires. Le gouvernement marocain a initié une discussion en vue de revoir le cadre législatif, en marge de la conférence sur l'urbanisme tenue en mai 2007 où un projet de loi a été proposé. Le ministère de la Planification urbaine a engagé depuis lors un processus de consultation avec la communauté des affaires et d'autres parties prenantes en vue de s'attaquer aux points les plus pressants à cet égard. La réforme se propose de rationaliser et de simplifier les procédures nécessaires pour obtenir le permis de construire et les licences rattachées, comme le permis de défense civile et le permis d'habiter (ou les certificats de conformité une fois l'ouvrage réalisé).

Il est important de noter que même dans les pays membres de l'OCDE, le processus d'obtention d'un permis d'habiter est assez laborieux, en raison du nombre important de règles sanitaires et de sécurité auxquelles le titulaire doit satisfaire. Au Maroc, ce n'est pas tant la complexité du processus qui pose problème que sa transparence et sa clarté. Le Maroc est appelé à élaborer dans son nouvel outil législatif une stratégie qui pourrait réduire le pouvoir discrétionnaire des représentants de l'administration publique centrale et locale et soumettre le processus à des directives claires et à des critères bien définis. L'implication de la communauté des affaires et des promoteurs est une fois de plus indispensable.

### **Score SDCA : 3**

Le Maroc reçoit un score de 3 sur l'indicateur du droit de l'urbanisme et de la construction. La transparence des procédures et leur mise en application sont à améliorer, notamment concernant le pouvoir d'appréciation des autorités compétentes pour l'octroi des permis, la conduite des inspections et l'infliction d'amendes.

## **3.4 Droit des affaires modernisé**

L'évolution du droit des affaires suit l'évolution des pratiques commerciales. Les deux premiers indicateurs du droit des affaires moderne s'intéressent à la composition du droit de la concurrence dans une économie de marché. Le premier élément traite du comportement anti-concurrentiel entre les entreprises dans ses aspects juridiques et institutionnels. Le second élément concerne l'existence d'un outil juridique capable de combattre les abus de positions dominantes des entreprises. Le troisième élément tend à déterminer s'il existe un outil juridique permettant l'expansion des activités de location-vente et d'affacturage sur le marché. Ces deux activités sont d'une valeur importante pour les opérateurs afin de garantir un financement peu coûteux tout en profitant d'outils professionnels. Le dernier élément a trait à l'environnement législatif des partenariats public-privé (PPP), et plus particulièrement aux privatisations et aux contrats de concessions (voir aussi le chapitre I.2 sur la politique de privatisation et les PPP). Plus cet environnement est favorable à l'engagement du secteur privé dans des activités relevant traditionnellement du secteur public, plus l'économie en tirera profit.

### **3.4.1 Comportement anti-concurrentiel**

Un organisme régulateur de la concurrence est une institution gouvernementale, habituellement une autorité statutaire, qui régleme et met en œuvre le droit de la concurrence et peut parfois également faire appliquer le droit de la protection des consommateurs. À côté d'une telle institution, il existe parfois une autre institution responsable de la conception de la politique de la concurrence.

Pour réaliser ses enquêtes, un conseil de la concurrence doit avoir : (1) une structure administrative transparente, indépendante et impartiale, (2) du personnel qualifié (la difficulté ne concerne pas le personnel qui préside l'institution mais davantage les économistes, les avocats et autres) et (3) des ressources adaptées pour attirer du personnel qualifié et éviter la corruption.

Au Maroc, la promulgation d'une législation en matière de concurrence constituait une étape logique suite à l'adoption par le gouvernement de politiques libérales visant à l'intégration de l'économie marocaine dans la mondialisation. Cette législation est devenue d'autant plus importante lors des premières privatisations, afin d'empêcher l'apparition de certaines pratiques nuisibles à l'économie. La loi n° 06-99 sur la concurrence, promulguée par le Dahir n° 01-00-225 du 5 juin 2000, instaure une liste de pratiques anti-concurrentielles, de sanctions et de règles relatives au contrôle des fusions, ainsi qu'aux politiques relatives à la liberté des prix et la protection des consommateurs.

Le droit de la concurrence marocain prévoit l'établissement d'un Conseil de la concurrence qui surveille l'application du droit, bien qu'il soit doté de fonctions consultatives plutôt que du pouvoir de prendre des mesures. Néanmoins, il poursuit des enquêtes en cas de suspicions de violation, contrôle le marché et étudie les conditions dominantes dans la recherche d'irrégularités en matière de prix.

Le Conseil marocain de la concurrence doit s'améliorer et se rapprocher des meilleures pratiques. Il est encore trop tôt pour évaluer son fonctionnement, étant donné qu'il n'a été activé qu'en 2009 avec la nomination de ses membres. L'établissement d'une institution d'exécution efficace, capable de mettre en œuvre un droit de la concurrence sophistiqué, peut seulement être envisagé comme un objectif à long terme, notamment au regard d'expériences dans d'autres pays.

Il existe également un problème apparent de manque d'expertise dans le domaine de la concurrence, qui rend l'application du droit beaucoup plus délicate. Ce droit nécessite l'implication d'économistes et d'avocats spécialisés, ayant reçu une formation spécifique qui n'est pour l'instant pas offerte au Maroc. Il faut enfin souligner que les juges ne disposent pas toujours de la formation nécessaire pour appliquer des lois et juger des affaires exigeant une analyse économique.

Dans le but de compenser ce manque d'expertise et la relative nouveauté du droit de la concurrence au Maroc, le Conseil de la concurrence devrait, comme c'est le cas dans les autres juridictions récentes, publier des directives expliquant les infractions, les règles de mise en œuvre de ces infractions et les méthodes de calcul des différents seuils d'indemnisation. Cela devrait permettre aux utilisateurs de se familiariser eux-mêmes avec les règles.

### **Score SDCA : 3**

L'existence d'une loi sur la concurrence et la création récente du Conseil marocain de la concurrence justifient un score SDCA de 3. Pour améliorer le score, il est notamment recommandé de renforcer l'autorité et d'améliorer le fonctionnement du Conseil de la concurrence, de procéder à des révisions régulières de la loi en réponse à des évaluations d'impact et des consultations avec les parties prenantes, et de renforcer la formation et l'expertise sur le droit de la concurrence.

### **3.4.2 Abus de position dominante**

L'abus de position dominante sur un marché par une société en exercice solidement implantée dans un secteur spécifique est une façon de limiter l'accès au marché des autres entreprises<sup>10</sup>. Il est important de distinguer entre la capacité de l'entreprise de grandir, d'augmenter son pouvoir économique, et d'acquérir une grande part de marché grâce au mérite et à la concurrence juste, d'une part, et l'abus d'un pouvoir acquis d'autre part. Clarifier les critères de dominance sur le marché et leurs abus est donc indispensable.

Il existe au Maroc des dispositions législatives sur les abus de position dominante dans la loi n° 06-99, en vigueur depuis 2000<sup>11</sup>, mais il y a encore un manque considérable de capacité institutionnelle et de jurisprudence qui pourrait aider à clarifier les paramètres de cette loi. Ces lacunes pourraient perdurer d'autant que le Conseil marocain de la concurrence ne dispose pas d'un pouvoir de décision et vient juste d'être mis en place.

#### **Score SDCA : 3**

Les lacunes associées aux dispositions législatives existantes justifient un score de 3. Une évaluation de l'impact réglementaire, une révision de la loi sur la concurrence pour garantir la contestabilité du marché et assurer l'interdiction de l'abus de position dominante, une communication accrue sur l'environnement législatif, une mise en œuvre stricte de la réglementation, *via* notamment le renforcement du Conseil de la concurrence, sont autant de recommandations pour améliorer le score.

### **3.4.3 Législation relative au crédit-bail et à l'affacturage**

Pour les différentes et complexes transactions requises par les activités commerciales, il est nécessaire de disposer d'un secteur bancaire et d'assurance en bon fonctionnement, ainsi que d'une législation du marché financier et des crédits-bails opérationnelle. Ces lois ne réglementent pas directement les entreprises, mais les intermédiaires supposés garantir l'accès des entreprises aux capitaux. Les solutions des pays pour réglementer ces marchés varient, de même que leurs modèles de régulateurs.

L'importance d'intermédiaires financiers non bancaires réglementés (comme les entités financières de crédit-bail et d'affacturage) dans le système financier international a considérablement augmenté. Les objectifs principaux de la législation du crédit-bail et de l'affacturage consistent à permettre à n'importe qui de réaliser des opérations de crédit-bail et d'affacturage. Les problèmes à traiter englobent les questions fiscales, l'enregistrement des contrats de crédit-bail et la reconnaissance des différentes formes de crédit-bail et d'affacturage. Dans beaucoup de juridictions, une législation du crédit-bail et de l'affacturage n'existe pas, mais certaines dispositions sont applicables, telles que celles contenues dans le Code civil, la législation sur la protection des consommateurs, la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux, le code des impôts, etc. Les régimes juridiques consolidés sur le crédit-bail et l'affacturage peuvent soutenir l'utilisation des deux outils au sein de la communauté des affaires en présentant un cadre unifié et efficace.

---

<sup>10</sup> OCDE (2007), *Competition Assessment Framework* : <http://www.oecd.org/dataoecd/15/60/39679915.pdf>

<sup>11</sup> Art. 7 de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, *Dahir* n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 portant promulgation de la loi n° 06-99. (Bulletin officiel du 6 juillet 2000).

Au Maroc, le *leasing* ou crédit-bail est régi par les textes suivants :

- le *Dahir* n° 1-05-178 portant promulgation de la loi n° 34-03 du 14 février 2006 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, et
- le *Dahir* portant loi n° 1-93-147 du 6 juillet 1993 relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle.

Une institution encadre le fonctionnement du secteur : l'Association professionnelle des sociétés de financement (APSF). Le Maroc dispose d'une industrie de crédit-bail assez bien développée et en croissance constante. La pratique du crédit-bail est connue et son utilisation répandue, en raison notamment des avantages de TVA dont bénéficiait le secteur jusqu'en 2008. Le crédit-bail mobilier est très utilisé par les professionnels, tandis que le crédit-bail immobilier est encore peu pratiqué en raison de son coût prohibitif.

Le secteur du *factoring* ou affacturage est régi quant à lui par la loi n° 34-03 sur les établissements de crédit et organismes assimilés, qui définit l'affacturage comme un acte commercial. Selon la loi, il s'agit d'une convention par laquelle un établissement de crédit s'engage à recouvrer et à mobiliser des créances commerciales, soit en acquérant lesdites créances, soit en se portant mandataire du créancier avec, dans ce dernier cas, une garantie de bonne fin. Les opérations d'affacturage ont démarré au Maroc en 1988, essentiellement pour la sécurisation des exportations. L'activité s'est orientée à partir de 1990 vers le marché local.

Pour limiter le risque de crédit qui reste un facteur important dans le crédit-bail et l'affacturage, l'APSF a créé un Système d'aide à l'appréciation du risque (SAAR), ouvert à l'ensemble des sociétés de financement membres de l'APSF exerçant l'affacturage ou le crédit-bail.

### **Score SDCA : 3**

Le marché marocain du *leasing* et du *factoring* est assez bien développé et est encadré par une institution professionnelle. Ceci justifie un score de 3. Cependant, il ne repose pas sur un cadre juridique spécifique. Il serait par conséquent utile de créer un cadre spécialisé pour les opérations hypothécaires et de *leasing* qui permettrait aux bailleurs de récupérer les propriétés louées d'une manière rapide sans recourir au système judiciaire. Ceci devrait renforcer le marché, réduire les coûts des transactions, et, au-delà, réduire les intérêts et les coûts pour les consommateurs. Pour accompagner le développement du crédit-bail et de l'affacturage, le Maroc devrait également activer le fonctionnement des bureaux de renseignement sur les crédits qui sont en cours d'installation par la Banque centrale du Maroc (Bank Al-Maghrib) et définir une fiscalité et un système d'enregistrement qui leur soient appropriés.

### **3.5 Règlement judiciaire et extra-judiciaire des différends commerciaux**

Un système juridique ne s'évalue pas seulement en fonction des règles à respecter contenues dans la législation et les règlements. Il tient aussi compte des processus à travers lesquels ces règles sont élaborées et appliquées, ainsi que des institutions qui appliquent de telles règles et qui résolvent les litiges en découlant.

Les réformes judiciaires comportent typiquement trois aspects généraux : l'aspect humain (indépendance des juges, sécurité, éducation et formation des juges et du personnel de support, salaires et avantages, etc.), l'aspect physique (locaux des tribunaux, matériel et autres installations), et les méthodes de travail (organisation et administration des tribunaux, gestion de cas, procédures, coûts, etc.). La disponibilité des ressources financières aide dans le règlement de toutes ces questions, mais ne suffit pas à des réformes durables. L'engagement des juges et plus largement de la communauté du droit, sans parler du gouvernement et du pouvoir législatif, dans la réforme judiciaire est essentiel. Un programme de réforme doit être basé sur une grande conviction et participation de la part de toutes les parties concernées. De plus, les réformes qui ne sont pas perçues par le public comme des réformes servant l'intérêt de la communauté peuvent difficilement être soutenues, et sont souvent déformées dans la pratique.

L'importance du point précité est accentuée par le fait que l'administration de la justice est un service public de l'État au profit de la société dans son ensemble. Ce service devrait être fourni de manière efficace et honnête et être disponible à tous ceux dont les droits ou les intérêts sont enfreints ou menacés. Cela soulève des questions concernant le temps exigé pour les sentences, les garde-fous qui assurent un résultat juste, l'accès aux tribunaux et les coûts de la justice. Les retards de règlement des différends, la qualité des décisions judiciaires, et le fléau de la corruption dans l'administration de la justice de certains pays sont probablement les problèmes les plus importants à régler dans les programmes de réformes judiciaires. Ces problèmes exigent d'envisager des réformes dans d'autres domaines relatifs à la gouvernance globale, à l'administration publique et au système pédagogique du pays, voire même aux valeurs de sa société. Des procédures rationalisées, associées à l'amélioration de la capacité des tribunaux à travers de nouveaux recrutements, une meilleure utilisation du personnel, une formation appropriée et des programmes de motivation, sont les solutions indiquées pour assurer une résolution plus rapide des différends tout en préservant la qualité et la justice de décisions judiciaires. Les mécanismes alternatifs de règlement des différends, en particulier la médiation et l'arbitrage, ont prouvé leur utilité dans la réduction de l'engorgement des tribunaux et la résolution des cas complexes dans des délais raisonnables.

La référence à la réforme judiciaire dans le contexte de la SDCA vise l'établissement d'un climat où les droits des entrepreneurs et investisseurs sont sauvegardés et leurs différends sont résolus rapidement et efficacement. La réforme judiciaire doit assurer que les droits de propriété, les arrangements contractuels et autres activités juridiques sont suffisamment protégés, dans les faits et sans délai. Cette sous-dimension était initialement divisée en plusieurs indicateurs, mais, pour donner une vue globale d'un domaine très complexe, il a été jugé approprié de la diviser en deux. Le premier indicateur traitera de la performance globale des tribunaux commerciaux, et le deuxième traitera de l'arbitrage comme mécanisme alternatif de règlement des différends.

### 3.5.1 Tribunaux de commerce

Le tribunal de commerce traite d'affaires complexes résultant de conflits commerciaux, aussi bien nationaux qu'internationaux. En tant que service public de la justice en charge de se prononcer sur les conflits juridiques et de dispenser une justice commerciale en accord avec l'autorité de la loi, les tribunaux sont les moyens principaux de règlement des conflits, et il est généralement entendu que tout justiciable doit être en mesure d'introduire un recours devant le tribunal compétent.

Au Maroc, les tribunaux de commerce, en qualité de juridictions spécialisées, ont été instaurés en 1997 par la loi n°53-95 sur les juridictions de commerce (*Dahir* n° 1-97-65 du 12 février 1997 portant promulgation de la loi n° 53-95 instituant des juridictions de commerce). Ils sont compétents pour tous les cas dans lesquels la somme controversée excède 20 000 MAD (soit environ 2 300 USD). Ce seuil de compétence était de 9 000 MAD et a été augmenté avec la loi n°18-02 complétant la loi n°53-95, afin de désengorger les tribunaux. Ceux-ci gèrent les contentieux relatifs aux contrats commerciaux, aux documents commerciaux ou aux marchandises commerciales. Au moins une des parties au différend doit avoir le statut de commerçant ou être une entité commerciale.

Il existe désormais huit tribunaux de commerce et trois cours d'appel de commerce au Maroc. Leur fonctionnement est inégal et dépend de la concentration des entreprises dans leur ressort. Une distribution collégiale des tâches est assurée. Enfin, des efforts ont été réalisés pour professionnaliser la magistrature. À cet égard, le budget du ministère de la Justice a été augmenté afin de relever le taux de compétence des tribunaux et de créer de nouveaux postes.

En 2009, avec un total approximativement de 3 300 juges dans le système judiciaire pris dans son ensemble, chaque juge aurait à entendre environ 1 000 cas par an en moyenne. Le nombre moyen de dossiers portés devant les juges des tribunaux de commerce est légèrement plus bas, soit environ 600 cas par an. Néanmoins, le litige commercial implique habituellement plus de questions juridiques complexes et des intérêts économiques circonscrits dans des limites juridictionnelles. Plus de 60 % des affaires commerciales sont traitées par le seul tribunal de commerce de Casablanca.

Cependant, les juges et les avocats admettent uniformément que le système judiciaire commercial est encombré par le volume des affaires, et que les sessions des tribunaux requièrent souvent de la part des juges de rendre des décisions et jugements sur plusieurs cas dans une même audience. Une partie du problème réside dans le règlement simultané de cas qui sont relativement faibles en termes d'intérêts financiers, tels que des affaires de défaut de paiement (chèques sans provision...), et d'affaires économiquement plus importantes.

Le ministère de la Justice s'est engagé, avec l'aide de plusieurs organisations gouvernementales et internationales telles qu'USAID, la Commission européenne et la Banque mondiale, à mettre en place une stratégie pour traiter des problèmes devenus chroniques. Parmi les recommandations suggérées figurent la mise à niveau de l'infrastructure des tribunaux, ainsi que l'amélioration des capacités techniques des juges. Au-delà du volume des nouvelles affaires répertoriées dans les tribunaux de commerce, les rapports citent également le problème de la capacité des tribunaux à juger d'importants litiges. Le temps requis pour les cas de jugement et d'appel, les arriérés de dossiers, les cas en rapport avec l'expertise technique de certains juges, les retards et les difficultés dans l'application des jugements et les pots-de-vin parmi le personnel des tribunaux et les juges sont autant de problèmes mentionnés dans ces rapports.

## Score SDCA : 3

Le Maroc reçoit un score de 3 sur l'indicateur des tribunaux de commerce. Ceux-ci ont été mis en place mais des études mentionnent des difficultés d'application du droit commercial par les tribunaux commerciaux, ainsi que des problèmes de régulation et de formation des professions judiciaires. L'engorgement des tribunaux ralentit aussi le règlement des litiges.

Afin d'améliorer le score du Maroc sur cet indicateur, il conviendrait d'améliorer les capacités en matière de mise en application et de règlement judiciaire des différends commerciaux, d'envisager notamment une formation continue des magistrats et du personnel de la justice pour assurer le suivi des réformes mises en œuvre, mais aussi d'accroître le budget de la justice. Il pourrait être aussi envisagé de mettre en place des chambres spécialisées au sein des tribunaux de commerce et de renforcer la capacité des tribunaux de commerce à résoudre des litiges complexes, en adéquation avec la pratique actuelle, souvent sophistiquée, des affaires.

### **3.5.2 Arbitrage comme mode alternatif de règlement des différends**

L'arbitrage est une technique extrajudiciaire de règlement des différends, notamment commerciaux, selon laquelle les parties au conflit renvoient leur différend devant une ou plusieurs personnes dont elles acceptent de se conformer à la décision (sentence arbitrale). Il convient de classer l'arbitrage comme un véritable mode de règlement des différends, équivalent aux règlements des litiges dans les tribunaux, et différent de méthodes alternatives de résolution des conflits comme la négociation, la médiation ou l'expertise, qui sont habituellement de caractère non obligatoire. L'arbitrage est plus communément utilisé pour la résolution des conflits commerciaux. En effet, dans le cadre des transactions commerciales internationales, l'arbitrage constitue un élément essentiel de la résolution des conflits et contribue à améliorer la législation commerciale nationale.

Compte tenu notamment de l'engorgement des tribunaux évoqué ci-dessus au Maroc, il existe un grand besoin et une forte demande de mécanismes extrajudiciaires comme l'arbitrage.

Le Code marocain de procédure civile (articles 306 et suivants), qui régit les litiges civils et commerciaux, régit l'arbitrage interne et international et permet l'exécution des sentences arbitrales. L'ancienne loi de 1974 a été amendée par la loi n° 08-05 publiée en novembre 2007, qui tient compte des dispositions de la Convention de New York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (1958), à laquelle le Maroc est partie depuis 1959. La nouvelle loi prévoit des dispositions en matière d'arbitrage interne (pour les litiges entre personnes physiques ou morales marocaines), elle régit précisément l'arbitrage international (lorsque les « intérêts du commerce international » sont en cause et que « l'une des parties au moins a son domicile ou son siège à l'étranger ») et introduit la possibilité de recourir à la médiation conventionnelle.

Les nouvelles dispositions introduisent la possibilité de faire annuler la sentence arbitrale devant les tribunaux marocains selon une liste exhaustive de motifs contenue aux articles 327-49 en matière d'arbitrage international et 327-36 en matière d'arbitrage interne. La nouvelle loi permet aussi aux personnes publiques de compromettre, ce qui n'était pas le cas auparavant. Enfin, la loi n° 08-05 (article 321) présente la particularité d'exiger des arbitres qu'ils aient au préalable sollicité un récépissé de déclaration d'exercice de la part du Procureur général près la cour d'appel, une exigence dont l'impact n'a pas encore été mesuré en pratique, mais qui se distingue de la pratique générale dans le monde.

Par ailleurs, dans le cadre de cette réforme du droit de l'arbitrage et de la médiation au Maroc, le Centre euro-méditerranéen d'arbitrage (CEMA) s'est ouvert en 2009, avec le soutien de la SFI, avec pour but de promouvoir les modes alternatifs de règlement des différends dans l'espace euro-méditerranéen et de servir de centre de règlement des différends.

Peu de données existent encore quant à l'utilisation au Maroc de ce mode alternatif de règlement des différends commerciaux et de la mise en œuvre de la loi de 2007.

**Score SDCA : 4**

Le Maroc reçoit le score de 4 concernant cet indicateur, en raison des nouvelles dispositions sur l'arbitrage interne et international introduites dans le Code de procédure civile par la loi n° 08-05. Compte tenu de la date relativement récente de cette loi, aucune jurisprudence appliquant le nouveau texte n'est disponible à notre connaissance.

#### 4. CONCLUSION

Un droit des affaires favorable au développement économique est fondé sur une structure et un contenu clairs et prévisibles, une application raisonnable par les opérateurs et une interprétation judicieuse des tribunaux et un règlement des différends adéquat et efficace.

Le droit commercial et des affaires du Maroc est en pleine refonte depuis les années 1990. Les efforts sur le long terme fournis par le Royaume du Maroc ont permis de mener à bien la réforme du Code de commerce, la mise en place de la Charte des investissements (quoique celle-ci doive faire l'objet d'une actualisation), la loi sur la propriété intellectuelle, les lois sur les privatisations, la loi sur la concurrence, la loi sur les sociétés anonymes et enfin, la loi sur l'arbitrage. La réforme de la justice actuellement en cours vise aussi à améliorer les performances des tribunaux et renforcer leurs moyens. La création de la Commission nationale de l'environnement des affaires (CNEA) est aussi un pas en avant vers une rationalisation et une priorisation des réformes.

Pour l'instant, l'impact de ces efforts ne se fait pas toujours ressentir, mais les travaux de la CNEA et les orientations définies dans son Programme d'action 2010 semblent avoir bien ciblés les futurs axes de réformes. L'application des nouveaux textes issus des réformes est encore difficile à évaluer et des efforts supplémentaires doivent être fournis afin de se conformer en pratique aux meilleurs standards internationaux, notamment en matière de droit du travail et de performance des tribunaux de commerce.

**ANNEXE**

**GRILLES D'ÉVALUATION**

**DIMENSION II-3: DROIT DES AFFAIRES ET RESOLUTION DES LITIGES COMMERCIAUX**

Sous-dimension 3.1 - Réforme du droit des affaires

*Indicateur 1 Stratégie de réforme du droit des affaires et de la mise en application*

RÉFORME DU DROIT DES AFFAIRES					
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5
<b>Stratégie de réforme du droit des affaires et de la mise en application</b>	Pas de stratégie en place, mais les études montrent le besoin de réforme du droit des affaires tout comme le renforcement des moyens de mise en application.	L'engagement politique à réformer a été généré ; une stratégie a été élaborée, mais aucun consensus interministériel sur les étapes de mise en œuvre n'a encore émergé et les parties prenantes n'ont pas encore été consultées.	Une stratégie a été conçue avec le soutien d'un consensus interministériel. Une stratégie a été présentée aux parties prenantes et les contributions des parties prenantes ont été prises en compte.	La mise en œuvre de la stratégie a commencé et les premières mesures de réforme ont été mises en application.	La réforme du droit des affaires et des moyens de mise en application prend effet et la mise en œuvre de la stratégie est cohérente.

**Indicateur 2 Commission centrale de réforme du droit**

RÉFORME DU DROIT DES AFFAIRES					
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5
<b>Commission centrale de réforme du droit</b>	Pas de commission centrale de réforme du droit/ou d'organisme permanent d'audit juridique en place.	Une commission centrale du droit impliquant des experts et des intervenants clés a été constituée.	Une commission centrale de réforme du droit a été constituée, avec un budget, une équipe permanente et des comités spécialisés ad hoc ; elle est totalement opérationnelle et elle est en charge de l'audit du droit des affaires actuel et des obstacles à la mise en application, de l'identification et de la proposition de réformes.	Une commission centrale de réforme du droit propose des réformes des lois, de la réglementation et des procédures de mise en application.	Une commission centrale de réforme du droit comme décrite dans le niveau 4, ayant pour tâche additionnelle de diriger le processus d'élaboration avec l'implication de toutes les parties concernées.

Sous-dimension 3.2 – droit fondamental des affaires

Indicateur 1 Droit des contrats

DROIT FONDAMENTAL DES AFFAIRES					
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5
<b>Droit des contrats</b>	Codification et clarté inconsistantes du droit des contrats, les textes sont dépassés, les droits et les obligations des partenaires contractuels ne sont pas clairement définis.	La codification et la clarté du droit des contrats est constatée, cependant, les textes sont dépassés et la communauté des affaires signale des obstacles. La mise en application du droit des contrats est en général difficile et prend beaucoup de temps.	Le droit des contrats est clairement rédigé, les droits juridiques sont clairement définis, le droit des contrats définit clairement les droits et les obligations des partenaires contractuels, le secteur privé signale encore des obstacles concernant le régime du droit des contrats. De plus, la mise en application du droit des contrats reste difficile et prend beaucoup de temps.	Le droit des contrats est clairement rédigé, les droits juridiques sont clairement définis, le droit des contrats définit clairement les droits et les obligations des partenaires contractuels, le secteur privé n'indique aucun obstacle concernant le régime du droit des contrats. Cependant, la mise en application du droit des contrats reste difficile et prend beaucoup de temps.	Niveau 4 + la mise en application des droits des contrats est possible en général dans un délai satisfaisant.

**Indicateur 2 Droit de la propriété personnelle**

<b>DROIT FONDAMENTAL DES AFFAIRES</b>					
	<b>Niveau 1</b>	<b>Niveau 2</b>	<b>Niveau 3</b>	<b>Niveau 4</b>	<b>Niveau 5</b>
<b>Droit de la propriété personnelle</b>	Pas de garantie constitutionnelle des droits de la propriété personnelle, les droits ne sont pas clairement définis dans le code civil/pratiques courantes, il existe d'importants régimes sociaux et collectifs des droits de propriété, les droits de la propriété personnelle ne peuvent pas être appliqués.	Des garanties constitutionnelles existent, mais le code civil/les pratiques courantes ne définissent pas clairement les droits concernant la possession et le transfert de la propriété personnelle.	Des garanties constitutionnelles existent, le code civil/les pratiques courantes définissent les droits, mais les options de mise en application sont inconsistantes.	Niveau 3 + l'application de ces droits est réalisable dans un délai satisfaisant.	Le champ d'application des droits de propriété personnelle est clairement défini, il est basé sur une garantie constitutionnelle, un certain nombre de droits de propriété sont accordés, la communauté des affaires considère le régime de la propriété personnelle comme étant efficace, les droits de propriété sur les biens mobiliers peuvent être utilisés comme garantie, et les droits de propriété personnelle/mobilière peuvent être appliqués.

**Indicateur 3 Droits fonciers**

3.2 – DROIT FONDAMENTAL DES AFFAIRES					
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5
<b>Droits fonciers</b>	Les droits de propriété foncière ne sont pas clairement définis par la législation nationale, il existe différentes formes de propriété et beaucoup de terres ne sont pas des propriétés privées, pas de régime commun d'enregistrement des titres fonciers.	Les droits de propriété foncière sont en principe reconnus par la législation nationale, mais une incertitude juridique persiste aux yeux de beaucoup de propriétaires d'entreprises. Les droits fonciers ne sont pas transférables facilement et des approbations administratives sont nécessaires.	Les droits de propriété foncière sont reconnus avec une relative certitude, il existe un régime commun d'enregistrement des titres fonciers, mais la terre n'est pas transférable facilement.	Les droits de propriété foncière sont reconnus avec certitude ; il existe un régime commun d'enregistrement des titres, mais la terre ne peut pas être transférée facilement.	Les droits de propriété foncière sont reconnus avec certitude ; il existe un régime commun d'enregistrement des titres ; la terre peut être transférée facilement. La communauté des affaires est pleinement satisfaite des dispositions juridiques relatives à la terre.

**Indicateur 4 Système d'enregistrement des titres fonciers**

<b>3.2 – DROIT FONDAMENTAL DES AFFAIRES</b>					
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5
<b>Système d'enregistrement des titres fonciers (similaire à l'indicateur du Chapitre 1)</b>	La législation concernant l'enregistrement des titres est incomplète et inconsistante. Longs retards de jugement concernant les titres de propriété. Le cadastre et le registre des privilèges sur les biens meubles ne fonctionnent pas correctement.	Législation de l'enregistrement des titres en place. L'enregistrement des titres est en cours, mais n'est pas encore achevé. Les informations du cadastre ne sont pas accessibles facilement, idem pour le registre des privilèges.	L'enregistrement des titres de propriété dans les zones urbaines est en grande partie effectué. Le processus de restitution de propriété est bien engagé. La mise à jour du cadastre est en grande partie achevée. Le registre des privilèges est en place.	L'enregistrement des titres est achevé, y compris pour les zones rurales. Le processus de restitution est en grande partie achevé. La mise à jour du cadastre est achevée.	La législation concernant l'enregistrement des titres est transparente. Les informations sur le cadastre et les privilèges sont facilement accessibles à un coût limité.

**Indicateur 5 Droits de propriété intellectuelle**

DROIT FONDAMENTAL DES AFFAIRES					
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5
<b>Droits de propriété intellectuelle (identique à l'indicateur du chapitre 1)</b>	Pas de législation de la propriété intellectuelle en place, violation systématique des droits de PI.	Législation de la propriété intellectuelle en préparation.	Législation des droits de PI approuvée et ratifiée pour l'enregistrement et la protection de plusieurs formes de PI comprenant notamment: les brevets; les marques, les plans industriels et les indications géographiques; les nouvelles variétés d'installations et droits relatifs. La législation de la PI est en accord avec les accords gérés par l'OMPI <sup>12</sup> et les accords ADPIC de l'OMC. L'application des lois et réglementations de PI est médiocre, cela est mis en évidence par l'absence de poursuites et amendes pour les cas de contrefaçon, piraterie, violation de brevet, etc. ; pas de bureau d'enregistrement pour la PI; et le pays apparaît dans plusieurs listes de surveillance <sup>13</sup> et/ou reçoit de mauvaises appréciations de ses pairs <sup>14</sup> .	Niveau 3+ le gouvernement a fait des efforts pour améliorer son compte-rendu d'application. Cela comprend entre autres l'application de sanctions pénales pour violation de PI; la création d'un service national pour l'enregistrement de la PI; et l'adoption de procédures et mécanismes civils pour régler les conflits de PI. Les sentences ne sont pas systématiquement mises en application. Le pays a été repositionné ou supprimé de plusieurs listes de surveillance de PI et reçoit de meilleures appréciations de ses pairs.	Niveau 4 + tous les cas de violation de PI sont révisés et examinés. Les sentences sont appliquées. Les fonctionnaires responsables de l'application de la loi et le corps judiciaire bénéficient d'une formation spécialisée afin de mettre correctement en application les lois de PI. Le gouvernement réalise des campagnes d'information pour sensibiliser sur les amendes encourues pour violation de la PI.

<sup>12</sup> La liste complète des accords gérés par l'OMPI se trouve ici : <http://www.wipo.int/treaties/en/>

<sup>13</sup> Les listes de surveillance peuvent comprendre, mais ne se limitent pas à : *Special 301 Reports* du bureau du Représentant américain du commerce et enquête de l'UE sur la mise en application des droits de propriété intellectuelle dans les pays tiers.

<sup>14</sup> Par exemple, dans les rapports de l'OMC sur la politique commerciale.

**Indicateur 6 Droit des sociétés**

<b>DROIT FONDAMENTAL DES AFFAIRES</b>					
	<b>Niveau 1</b>	<b>Niveau 2</b>	<b>Niveau 3</b>	<b>Niveau 4</b>	<b>Niveau 5</b>
<b>Droit des sociétés</b>	Le droit des sociétés ne fournit pas suffisamment de modèles de base pour la constitution de sociétés. La protection des droits des actionnaires est faible, tout comme le traitement équitable des actionnaires. La divulgation précise et dans les délais, la transparence et la définition de la responsabilité du conseil sont faibles. Aucun étalonnage du droit des sociétés par rapport aux normes internationales n'est entrepris.	Le droit des sociétés fournit un nombre de modèles pour la constitution de sociétés mais ne répond pas suffisamment aux besoins des petites entreprises. Le droit des sociétés est régulièrement étalonné par rapport aux normes internationales afin de renforcer le gouvernement d'entreprise. La communauté des affaires est régulièrement consultée.	Le droit des sociétés fournit des modèles de base pour la constitution de sociétés et surtout pour les petites entreprises, la protection des droits des actionnaires, ainsi qu'un traitement équitable de tous les actionnaires, une divulgation précise et dans les délais, la transparence et la définition de la responsabilité du conseil. Cependant, les recherches montrent que les normes et pratiques internationales de gouvernement d'entreprise les plus récentes ne sont pas complètement mises en œuvre et dans l'ensemble leur application est inconstante.	Niveau 3 + les normes internationales de gouvernement d'entreprise les plus récentes sont répercutées, mais leur application est toujours inconsistante.	Le droit des sociétés assure suffisamment la protection des droits des actionnaires, un traitement équitable de tous les actionnaires, une divulgation précise et dans les délais, la transparence et définit la responsabilité du conseil. Tous ces éléments sont appliqués de manière efficace. Les changements les plus récents des normes de gouvernement d'entreprise sont pris en compte.

**Indicateur 7 Droit des garanties<sup>15</sup>**

<b>3.2 – DROIT FONDAMENTAL DES AFFAIRES</b>					
	<b>Niveau 1</b>	<b>Niveau 2</b>	<b>Niveau 3</b>	<b>Niveau 4</b>	<b>Niveau 5</b>
<b>Droit des garanties</b>	La législation actuelle des garanties/prêt garantis est inexistante ou n'assure pas la possibilité d'utiliser les actifs comme garantie.	Une législation des garanties couvrant une large gamme d'actifs productifs est en cours de préparation ou la législation existante est étalonnée régulièrement selon les normes internationales. Pas de consultation régulière de la communauté des affaires.	La législation des garanties est approuvée ou révisée régulièrement selon les modèles internationaux. Les systèmes judiciaires et non judiciaires de mise en application sont renforcés. La communauté des affaires est régulièrement consultée.	La législation des garanties prévoit des règles et des procédures clairement définies afin d'offrir des sûretés (hypothèques, charges, etc.) pouvant porter sur tous les types de biens, mobiliers et immobiliers, des sûretés sur des créances. Elle prévoit aussi des règles claires sur les doubles demandes portant sur les mêmes actifs et un système d'enregistrement des sûretés accessible au public. L'application des créances garanties et non garanties n'est ni efficace ni transparentes.	La législation des garanties prévoit des règles et des procédures clairement définies afin d'offrir des sûretés (hypothèques, charges, etc.) pouvant porter sur tous les types de biens, mobiliers et immobiliers, des sûretés sur des créances. Elle prévoit des règles claires sur les doubles demandes portant sur les mêmes actifs et un système d'enregistrement des sûretés accessible au public. L'application des créances garanties et non garanties est efficace et transparente, grâce à des procédures judiciaires ou non judiciaires de résolution des conflits.

<sup>15</sup> L'indicateur prend en compte les Principes et les directives de la Banque Mondiale pour des systèmes des droits de l'insolvabilité et des créanciers performants.

**Indicateur 8 Droit de l'insolvabilité<sup>16</sup>**

DROIT FONDAMENTAL DES AFFAIRES					
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5
<b>Droit de l'insolvabilité</b>	Le système d'insolvabilité n'est pas destiné à maximiser la valeur des actifs d'une société et des recouvrements par les créanciers ; une liquidation ou une réorganisation efficace n'est pas prévue ; pas de garantie d'un jugement en bonne et due forme, en particulier concernant la notification et l'information ; la gestion des procédures d'insolvabilité manque de cohérence.	Bonne garantie d'un jugement en bonne et due forme, en particulier concernant la notification et l'information; accès facile pour les débiteurs et les créanciers; pas encore de mesures provisionnelles pour protéger les actifs; le système ne soutient pas les droits et priorités des créanciers établis avant l'insolvabilité; pas de gestion moderne des procédures d'insolvabilité.	Garantie totale d'un jugement en bonne et due forme, en particulier concernant la notification et l'information; accès facile pour les débiteurs et les créanciers; accès à des mesures provisionnelles pour protéger les actifs; le système ne soutient pas les droits et priorités des créanciers établis avant l'insolvabilité; pas de gestion moderne des procédures d'insolvabilité.	Garantie totale d'un jugement en bonne et due forme, en particulier concernant la notification et l'information ; accès facile pour les débiteurs et les créanciers; accès à des mesures provisionnelles pour protéger les actifs; le système soutient les droits et priorités des créanciers établis avant l'insolvabilité; gestion moderne des procédures d'insolvabilité en place.	Le système d'insolvabilité est entièrement destiné à maximiser la valeur des actifs d'une société et des recouvrements par les créanciers dans le cas d'une liquidation efficace, ou il prévoit une réorganisation efficace; garantie totale d'un jugement en bonne et due forme, en particulier concernant la notification et l'information; accès facile pour les débiteurs et les créanciers; des mesures provisionnelles protègent les actifs; le système soutient les droits et priorités des créanciers établis avant l'insolvabilité; gestion moderne des procédures d'insolvabilité.

<sup>16</sup> Ibid.

**Sous-dimension 3.3: Droit des affaires traditionnel**

**Indicateur 1 Droit du travail<sup>17</sup>**

<b>DROIT DES AFFAIRES TRADITIONNEL</b>					
	<b>Niveau 1</b>	<b>Niveau 2</b>	<b>Niveau 3</b>	<b>Niveau 4</b>	<b>Niveau 5</b>
<b>Droit du Travail</b>	Le droit du travail, le droit des relations collectives du travail et le droit de la sécurité sociale encombrent inutilement les entreprises, particulièrement en ne permettant pas aux PME de bénéficier de la flexibilité nécessaire pour le fonctionnement d'une entreprise privée. La communauté des affaires a des opinions très claires sur les besoins de réformes.	Le gouvernement développe une stratégie pour évaluer régulièrement l'impact du droit du travail, des relations collectives du travail et de la sécurité sociale sur les objectifs de développement du secteur privé.	Le gouvernement maintient en place une stratégie pour évaluer régulièrement l'impact du droit du travail, des relations collectives du travail et de la sécurité sociale sur les objectifs de développement du secteur privé.	Le droit du travail, le droit des relations collectives du travail, et le droit de la sécurité sociale sont régulièrement révisés se basant sur les contributions structurées des entreprises, des syndicats et des autres intervenants.	Le droit du travail, le droit des relations collectives du travail et le droit de la sécurité sociale parviennent à un équilibre raisonnable entre la protection des travailleurs d'une part et la provision d'une certaine flexibilité pour les entreprises d'autre part.

<sup>17</sup> Basé sur THE REGULATION OF LABOR, Juan C. Botero, Simeon Djankov, Rafael La Porta, Florencio Lopez-de-Silanes, Andrei Shleifer, Juin 2004.

**Indicateur 2 Droit fiscal et contrôles fiscaux d'un point de vue commercial<sup>18</sup>**

DROIT DES AFFAIRES TRADITIONNEL					
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5
<b>Droit fiscal et contrôles fiscaux d'un point de vue commercial</b>	Le code général des impôts et d'autres lois stipulent de nombreux impôts à payer par les entreprises ; la législation laisse un large pouvoir d'appréciation aux autorités fiscales : les contrôles fiscaux ont lieu de façon arbitraire et des questions concernant la transparence sont soulevées par la communauté des affaires ; la charge fiscale totale est élevée, mais beaucoup de lacunes existent concernant les travailleurs en place, alors qu'il n'existe pas de mesures d'incitation pour pousser les entreprises informelles à se déclarer ; respecter le processus de paiement des impôts prend beaucoup de temps ; aucune réforme du système fiscal n'est prévue.	Une stratégie et un processus pour une évaluation régulière du système fiscal sont envisagés en se basant sur des consultations régulières de la communauté des affaires.	Une stratégie et un processus pour une évaluation régulière du système fiscal basés sur des consultations régulières de la communauté des affaires sont en place.	Des révisions sont mises en œuvre de façon régulière en tenant compte de la contribution des entreprises ; le code des impôts est clairement rédigé et d'autres lois stipulant des impôts sont réduites au minimum ; malgré la mise en œuvre d'une réglementation, des directives administratives pour limiter le pouvoir discrétionnaire des autorités fiscales, à savoir des inspecteurs des impôts, ne sont pas en place ; la charge fiscale totale des entreprises encourage l'immatriculation des entreprises.	Le code général des impôts est clairement rédigé et d'autres lois stipulant des impôts sont réduites au minimum ; mise en œuvre de réglementations, des directives administratives limitent les pouvoirs discrétionnaires des autorités fiscales, à savoir les inspecteurs des impôts ; aucun problème de transparence n'est signalé par les entreprises ; la charge fiscale totale des entreprises encourage l'immatriculation des entreprises ; le processus de paiement des impôts est court et le respect des obligations ne prend pas beaucoup de temps.

<sup>18</sup> Questions basées sur les indicateurs fiscaux *Doing Business*, Banque mondiale 2008

**Indicateur 3 Droit de l'environnement et procédures d'obtention d'autorisations**

<b>DROIT DES AFFAIRES TRADITIONNEL</b>					
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5
<b>Droit de l'environnement et procédures d'obtention d'autorisations</b>	La législation pour la protection de l'environnement n'est pas clairement rédigée; large pouvoir d'appréciation des ministères ou agences pour l'environnement afin d'accorder des autorisations, mener des inspections et condamner à une amende ; pas de réforme prévue des procédures d'attribution d'autorisations environnementales.	Une stratégie pour une évaluation régulière du système de procédures pour l'attribution d'autorisations environnementales est envisagé dans le but de rationaliser et de réduire le nombre d'autorisations. La communauté des affaires est consultée.	Une stratégie et un processus pour une évaluation régulière du système de procédures pour l'attribution d'autorisations environnementales sont menés dans le but de rationaliser et de réduire le nombre d'autorisations demandées. La communauté des affaires est étroitement consultée.	Niveau 3 + le pouvoir d'appréciation des agences pour l'environnement concernant l'attribution d'autorisations est limité par la mise en place d'une réglementation ou de directives administratives.	Un processus pour des évaluations régulières est en place, la législation pour la protection de l'environnement est clairement rédigée, les obligations et les conditions pour l'attribution d'autorisations sont clairement définies; le pouvoir d'appréciation des ministères ou agences environnementales pour accorder des autorisations est limité par la mise en application d'une réglementation ou de directives administratives : les autorisations environnementales sont accordées rapidement et le respect des conditions ne prend pas beaucoup de temps.

**Indicateur 4 Droit de l'aménagement et de la construction**

<b>DROIT DES AFFAIRES TRADITIONNEL</b>					
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5
<b>Droit de l'aménagement et de la construction</b>	<p>La législation du zonage et de l'aménagement est rédigé sans consultation des entreprises ; pas de prise en considération suffisante des besoins de terrains à usage industriel ; le droit de la construction n'est pas clairement rédigé ; un important pouvoir d'appréciation est laissé aux agences de surveillance de la construction pour accorder ou refuser des permis, mener des inspections et condamner à une amende ; aucune réforme des procédures d'obtention de permis de construire n'est prévue.</p>	<p>Une stratégie et un processus pour une évaluation régulière des lois de zonage, d'aménagement, de construction et des procédures d'attribution de permis, sont envisagés afin de les rendre plus efficaces et de limiter le pouvoir d'appréciations des agences de surveillance. La communauté des affaires est étroitement consultée.</p>	<p>Une évaluation régulière du système de lois de zonage, d'aménagement, de construction et des procédures d'attribution de permis est menée afin de les rationaliser et de réduire le nombre de permis. La communauté des affaires est étroitement consultée.</p>	<p>Lorsque cela s'avère nécessaire, des révisions sont mises en œuvre de façon régulière en tenant compte de la contribution des entreprises: une attention suffisante est accordée aux terrains industriels dans la législation du zonage et de l'aménagement; la législation de la construction est clairement rédigée, mais le pouvoir d'appréciation des agences chargées de la mise en application n'est pas fixé.</p>	<p>La législation du zonage et de l'aménagement sont rédigées en étroite collaboration avec les entreprises ; prise en considération suffisante des besoins de terrains à usage industriel ; le droit de la construction est clairement rédigé ; le pouvoir d'appréciation des agences de surveillance de la construction pour accorder ou refuser des permis, mener des inspections et condamner à une amende est limité par une réglementation ou des directives administratives.</p>

Sous-dimension 3.4 - droit des affaires modernisé

Indicateur 1 Contestabilité du marché – comportement anticoncurrentiel

DROIT DES AFFAIRES MODERNISÉ					
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5
<b>Contestabilité du marché – comportement anticoncurrentiel</b>	Les autorités publiques n'ont pas entrepris de consultation ou amorcé d'étude afin de préparer des réformes politiques traitant des comportements anticoncurrentiels.	Les autorités publiques consultent actuellement les parties prenantes et entreprennent des études afin de préparer des réformes traitant des comportements anticoncurrentiels.	Les autorités publiques ont préparé des propositions politiques traitant des comportements anticoncurrentiels. Elles devraient comporter la préparation de lois et réglementations particulières garantissant la contestabilité du marché en assurant que toutes les actions des acteurs du marché privé, qui ont pour objectif ou effet la prévention, la restriction ou la distorsion de la concurrence au sein de leurs marchés respectifs, sont interdites.	Les autorités publiques ont mis en vigueur des lois et des réglementations garantissant la contestabilité du marché en assurant que toutes les actions des acteurs du marché privé qui ont pour objectif ou effet la prévention, la restriction ou la distorsion de la concurrence au sein de leurs marchés respectifs sont interdites. Cela se rapporte aux accords de fixation des prix, aux accords sur les limitations de production, et sur la part des marchés ou sources d'approvisionnement. Les lois et réglementations limitant l'accès à certains marchés sont régulièrement révisées afin d'encourager la concurrence et d'augmenter les bénéfices en faveur des consommateurs.	Niveau 4, ajouté à la condition que les organismes et les systèmes de mise en application sont en place pour exécuter efficacement les lois et les réglementations.

**Indicateur 2 Contestabilité du marché – abus de position dominante**

<b>DROIT DES AFFAIRES MODERNISÉ</b>					
	<b>Niveau 1</b>	<b>Niveau 2</b>	<b>Niveau 3</b>	<b>Niveau 4</b>	<b>Niveau 5</b>
<b>Contestabilité du marché – abus de position dominante</b>	Les autorités publiques n'ont pas entrepris de consultation ou amorcé d'étude afin de préparer des réformes politiques relatives aux marchés ou aux secteurs dans lesquels les positions dominantes prédominent.	Les autorités publiques consultent actuellement les parties prenantes et entreprennent des études afin d'éviter l'abus de positions dominantes.	Les autorités publiques ont préparé des propositions politiques afin d'éviter l'abus de positions dominantes. Ces propositions pourraient comporter la préparation de lois et réglementations garantissant la contestabilité du marché en assurant que tout abus de position dominante de la part d'un ou plusieurs acteurs sur le marché est interdit.	Les autorités publiques ont mis en vigueur des lois et réglementations garantissant la contestabilité du marché en assurant que tout abus de position dominante de la part d'un ou plusieurs acteurs sur le marché est interdit. Cela se rapporte à l'imposition de prix d'achat ou de vente non équitables ; la limitation de la production au détriment des consommateurs ; ou l'imposition d'autres conditions non équitables aux partenaires commerciaux. Les autorités publiques révisent régulièrement les marchés sur lesquels les positions dominantes prévalent afin d'encourager la concurrence et d'augmenter les bénéfices en faveur des consommateurs.	Niveau 4, ajouté à la condition que les autorités publiques ont mis en place des organismes et des systèmes de mise en application pour exécuter efficacement les lois et réglementations garantissant la contestabilité du marché.

**Indicateur 3 Législation du crédit-bail et de l'affacturage**

<b>DROIT DES AFFAIRES MODERNISÉ</b>					
	<b>Niveau 1</b>	<b>Niveau 2</b>	<b>Niveau 3</b>	<b>Niveau 4</b>	<b>Niveau 5</b>
<b>Législation du crédit-bail et de l'affacturage</b>	Aucune ou un nombre limité d'activités de crédit-bail et d'affacturage dans la communauté des affaires, pas de prévision de consolidation de la législation du crédit-bail ou de l'affacturage, ou des lois en place qui limitent les formes de crédit-bail et d'affacturage.	Législation du crédit-bail et de l'affacturage en cours de préparation autorisant toutes les formes de crédit-bail et d'affacturage. La communauté des affaires est étroitement consultée.	La législation du crédit-bail et de l'affacturage est approuvée, les responsabilités institutionnelles sont clairement attribuées et l'utilisation des outils de crédit-bail et d'affacturage au sein de la communauté des affaires est encouragée.	Mise en place d'une législation du crédit bail et de l'affacturage. Les sociétés de crédit-bail sont en cours d'établissement.	La législation du crédit-bail et de l'affacturage autorisant toutes les formes de crédit-bail et d'affacturage est complètement instaurée. Le crédit-bail et l'affacturage sont largement utilisés dans les activités commerciales.

**Indicateur 4 Législation des partenariats public privé (PPP) (« lois sur les concessions », « lois sur les privatisations »)**

<b>DROIT DES AFFAIRES MODERNISÉ</b>					
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5
<b>Législation des partenariats public privé (« lois sur les concessions », « lois sur les privatisations »)</b>	Il n'existe pas de législation sectorielle et /ou horizontale ou des cadres réglementaires couvrant les PPP.	Le gouvernement effectue actuellement une ébauche de législation sectorielle et/ou horizontale couvrant les PPP.	Le gouvernement a approuvé une législation sectorielle et/ou horizontale couvrant des formes limitées de concessions (par exemple, uniquement le fonctionnement et la direction des projets d'infrastructure). La loi sur les concessions identifie clairement les rôles et les responsabilités des secteurs publics et privés.	Le gouvernement effectue actuellement un développement de sa législation sectorielle et/ou horizontale afin de faire de la place à des formes supplémentaires de PPP.	Le gouvernement a approuvé des lois sectorielles et/ou horizontales fournissant un cadre légal et réglementaire pour les PPP afin de couvrir la totalité de la durée du projet (par exemple, la création, la construction, le financement, la propriété, le fonctionnement et le transfert).

Sous-dimension 3.5 - Capacités de mise en application/système d'arbitrage

Indicateur 1 *Nombre de jours calendaires pour résoudre un conflit commercial*<sup>19</sup>

MOYENS DE MISE EN APPLICATION/ SYSTÈME D'ARBITRAGE					
Nombre de jours calendaires pour résoudre un conflit commercial	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5
		Une période supérieure à 550 jours pour la résolution d'un conflit commercial.	Une durée se situant entre 550 jours et 470 jours pour la résolution d'un conflit commercial.	Une durée se situant entre 470 jours et 390 jours pour la résolution d'un conflit commercial.	Une durée se situant entre 390 jours et 310 jours pour la résolution d'un conflit commercial.

<sup>19</sup> La définition d'un conflit commercial peut varier d'un pays à l'autre. Dans le cadre de cette dimension la définition retenue est la suivante : un conflit commercial implique au moins une partie qui poursuit des activités commerciales.

**Indicateur 2 Coût<sup>20</sup> pour la résolution d'un conflit commercial**

MOYENS DE MISE EN APPLICATION/ SYSTÈME D'ARBITRAGE					
Coût pour la résolution d'un conflit commercial	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5
		Les coûts sont supérieurs de 25 % au montant exigé.	Les coûts représentent jusqu'à 25 % du montant exigé mais sont supérieurs à 20 % de ce montant.	Les coûts représentent jusqu'à 20 % du montant exigé mais sont supérieurs à 15 % de ce montant.	Les coûts représentent jusqu'à 15 % du montant demandé mais sont supérieurs à 10 % de ce montant.

**Indicateur 3 Taux de résolution (proportion des plaintes déposées chaque année par tribunal et qui sont résolues au cours de la même année)**

MOYENS DE MISE EN APPLICATION/ SYSTÈME D'ARBITRAGE					
Taux de résolution	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5
		Le taux de résolution est égal à 20 %	Le taux de résolution est supérieur à 20 % mais inférieur à 40 %.	Le taux de résolution est supérieur à 40 % mais inférieur à 60 %.	Le taux de résolution est supérieur à 60 % mais inférieur à 80 %.

<sup>20</sup> La notion de « coût » ne s'applique qu'aux charges administratives et des tribunaux.

**Indicateur 4 Tribunaux de commerce**

MOYENS DE MISE EN APPLICATION/ SYSTÈME D'ARBITRAGE					
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5
<b>Tribunaux de commerce</b>	Il n'existe pas de tribunaux ou de chambres de commerce spécialisés et indépendants .	Il est sérieusement prévu de créer des tribunaux ou des chambres de commerce spécialisés et indépendants. Une loi en rapport a été rédigée.	Des tribunaux de commerce ou des chambres de commerce spécialisés et indépendants ont été établis.	Des tribunaux de commerce ou des chambres de commerce spécialisés et indépendants ont été établis. Et des experts qualifiés indépendants ont participé et fournissent des conseils.	Des tribunaux de commerce ou des chambres de commerce spécialisés et indépendants ont été établis. Et des experts qualifiés indépendants participent et fournissent des conseils. Des équipements technologiques de haute qualité (équipement informatique moderne, revues, etc.) permettent aux tribunaux ou chambres de commerce de traiter les affaires avec efficacité.

**Indicateur 5 Formation juridique et stage<sup>21</sup>**

MOYENS DE MISE EN APPLICATION/ SYSTÈME D'ARBITRAGE					
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5
<b>Formation juridique et stage</b>	Aucun stage théorique ou pratique sur la résolution des conflits commerciaux n'est disponible.	Il existe des stages théoriques et/ou pratiques sur la résolution des conflits commerciaux, mais ils ne sont pas obligatoires.	Les stages théoriques et pratiques sur la résolution des conflits commerciaux sont un pré requis obligatoire pour devenir juge dans un tribunal ou une chambre de commerce.	Les stages théoriques et pratiques sur la résolution des conflits commerciaux sont un prérequis obligatoire pour devenir juge dans un tribunal ou une chambre de commerce. De plus, chaque étudiant en droit bénéficie d'un enseignement obligatoire de base sur la résolution des conflits commerciaux.	Les stages théoriques et pratiques sur la résolution des conflits commerciaux sont un prérequis obligatoire pour devenir juge dans un tribunal ou une chambre de commerce. De plus, chaque étudiant en droit bénéficie d'un enseignement obligatoire de base sur la résolution des conflits commerciaux. Des formations pour une gestion efficace des affaires sont disponibles pour les juges de commerce.

<sup>21</sup> Banque Mondiale : Law and Institutions

**Indicateur 6 Charge administrative des juges**

MOYENS DE MISE EN APPLICATION/ SYSTÈME D'ARBITRAGE					
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5
Charge administrative des juges	Les juges passent plus de 80 % de leur temps de travail à s'occuper de procédures administratives.	Les juges passent plus de 60 % mais au plus 80 % de leur temps de travail à s'occuper de procédures administratives.	Les juges passent plus de 40 % mais au plus 60 % de leur temps de travail à s'occuper de procédures administratives.	Les juges passent plus de 20 % mais au plus 40 % de leur temps de travail à s'occuper de procédures administratives.	Les juges passent plus de 20 % de leur temps de travail à s'occuper de procédures administratives.

**Indicateur 7 Contrôle de qualité du système judiciaire**

MOYENS DE MISE EN APPLICATION/ SYSTÈME D'ARBITRAGE					
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5
Contrôle de qualité du système judiciaire	Des mesures systématiques de la qualité, l'efficacité, la prévisibilité et la cohérence du système judiciaire ne sont pas effectuées.	Il est prévu de mettre en place des mesures systématiques de la qualité, l'efficacité, la prévisibilité et la cohérence du système judiciaire.	Des mesures de la qualité, l'efficacité, la prévisibilité et la cohérence du système judiciaire sont effectuées de façon occasionnelle.	Des mesures de la qualité, l'efficacité, la prévisibilité et la cohérence du système judiciaire sont effectuées systématiquement et régulièrement. Elles sont utilisées occasionnellement pour améliorer le système judiciaire.	Des mesures de la qualité, l'efficacité, la prévisibilité et la cohérence du système judiciaire sont effectuées de façon occasionnelle. Les résultats sont utilisés systématiquement pour améliorer le système judiciaire.

**Indicateur 8 Consultations public/privé**

MOYENS DE MISE EN APPLICATION/ SYSTÈME D'ARBITRAGE					
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5
<b>Consultations public/privé</b>	Aucun dialogue avec le secteur privé ou la société civile sur les questions de résolution judiciaire des conflits, et les processus de consultation sur la résolution judiciaire des conflits entre les agents de la fonction publique et la société civile sont menés de façon ad hoc.	Des processus de consultation officiels entre les agents de la fonction publique et la société civile sur la résolution judiciaire des conflits sont en place.	Des processus de consultation officiels entre les agents de la fonction publique et la société civile sur la résolution judiciaire des conflits sont en place.	Des processus de consultation officiels entre les agents de la fonction publique et la société civile sur la résolution judiciaire des conflits sont en place. Les consultations sont courantes et sont structurées pour éviter les partis pris et un accès inégalitaire des intérêts plus puissants. Il est prouvé qu'elles sont parfois utilisées pour améliorer la réglementation.	Des processus de consultation officiels entre les agents de la fonction publique et la société civile sur la résolution judiciaire des conflits sont en place. Les consultations sont courantes et sont structurées pour éviter les partis pris et un accès inégalitaire des intérêts plus puissants. Il est prouvé qu'elles sont parfois utilisées pour améliorer la réglementation. L'information recueillie au cours des processus de consultation est systématiquement utilisée pour améliorer la réglementation.

**Indicateur 9 L'arbitrage comme alternative au règlement des litiges**

MOYENS DE MISE EN APPLICATION/ SYSTÈME D'ARBITRAGE					
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5
<b>L'arbitrage comme alternative au règlement des litiges</b>	Pas de législation de l'arbitrage et sa création n'est pas prévue.	Il est sérieusement prévu de créer une loi concernant l'arbitrage.	Une loi concernant l'arbitrage a été proposée par le gouvernement afin de promouvoir une résolution des conflits efficace à un coût raisonnable. Elle est en instance.	Une loi concernant l'arbitrage a été promulguée. Elle autorise les sociétés à choisir librement les arbitres. A ce jour, elle a été appliquée dans quelques cas.	Une loi sur l'arbitrage a été promulguée, prévalant sur la loi d'Etat quand cela est applicable. Il est prouvé que cette loi a été appliquée de façon régulière.

**Indicateur 10 Centre pour les modes alternatifs de résolution des conflits commerciaux (MARC)**

MOYENS DE MISE EN APPLICATION/ SYSTÈME D'ARBITRAGE					
Centre pour les modes alternatifs de résolution des conflits commerciaux (MARC)	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5
	Centre pour les modes alternatifs de résolution des conflits commerciaux (MARC)	Il n'existe pas de centre pour les MARC ni d'autre organisme pour les MARC et il n'est pas prévu d'en créer un.	Il est sérieusement envisagé de créer un centre pour les MARC juste, indépendant, performant et effectif. La contribution et les besoins du secteur privé sont pris en considération.	Un centre pour la résolution des conflits indépendant et bien dirigé, avec une structure de financement indépendante et viable, a été créé. Quelques affaires test ont été résolues avec succès.	Un centre pour la résolution des conflits indépendant et bien dirigé, avec une structure de financement indépendante et viable, a été créé. Quelques affaires test ont été résolues avec succès. Le secteur privé fait appel régulièrement au centre. Les décisions du centre sont transparentes et publiées régulièrement.

